

## La profession au cœur de l'économie

- Présentation du nouveau secteur du Conseil supérieur
- Interview du vice-président Damien Dreux
- Nos 50 propositions pour une relance rapide des TPE-PME

© Adobe Stock

### GRAND ANGLE

LPF 2021 / LFSS 2021 :  
les mesures en faveur  
de la relance

### NOS QUESTIONS À

Jean-Noël Barrot, vice-président  
de la commission des Finances  
de l'Assemblée nationale

### EXERCICE PROFESSIONNEL

Faut-il facturer  
les prestations Covid ?

Le temps.  
Il en faut du temps.  
Celui de s'écouter,  
d'échanger, pour que  
Thomas, Expert-Comptable,  
comprenne les besoins  
d'Abdel et lui propose  
la meilleure solution  
pour son entreprise.



**Abdel**  
Directeur général de Cloud Campus

**Thomas**  
son Expert-Comptable



La solution QuickBooks  
n'a qu'une ambition. Vous faire  
gagner du temps, pour  
vous consacrer à l'essentiel :  
accompagner vos clients.

Écoutez Abdel et Thomas sur  
[quickbooks.fr/podcasts](https://quickbooks.fr/podcasts)

**Gagner du temps. Pour l'essentiel.**





## L'ORDRE EN ACTION >

- 6** L'AGENDA DU PRÉSIDENT & LA PRESSE EN PARLE
- 8** NATIONAL  
**ENTRETIEN AVEC DAMIEN DREUX**
- 12** 50 PROPOSITIONS POUR LA RELANCE RAPIDE DE L'ÉCONOMIE
- 16** NOS QUESTION À  
**JEAN-NOËL BARROT**
- 21** EN RÉGIONS  
**ENTRETIEN AVEC RENAUD MUSELIER**
- 22** AU CŒUR DES RÉGIONS



## INFORMER >

- 25** ACTUALITÉS  
**LOI DE FINANCES POUR 2021 & LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2021**
- 31** FOCUS : FONDS DE SOLIDARITÉ
- 34** WEBINAIRE  
**ARRÊTÉ DES COMPTES 2020 ET DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL**
- 38** OUTILS & SERVICES
- 43** C'EST À LIRE



## EXERCICE PROFESSIONNEL >

- 44** **FAUT-IL FACTURER LES PRESTATIONS COVID ?**
- 45** DEMANDE D'AIDE AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ
- 47** KIT MISSION FINANCEMENT : **UN OUTIL D'ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ À LA PÉRIODE DE CRISE QUE NOUS TRAVERSONS !**
- 48** SAISIE COMPTABLE ET EXERCICE ILLÉGAL : LA FIN DES HÉSITATIONS
- 50** **COVID-19 ET LCB-FT : LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ**
- 51** À LIRE DANS LA RFC

## Revue mensuelle de l'Ordre des experts-comptables

éditée par **Experts-Comptables Services**  
 Immeuble Le Jour 200-216, rue Raymond Losserand, 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 44 15 60 00 • Tirage : 32 500 exemplaires • Directeur de la publication : Lionel Canesi, président • Directeur délégué de la publication : Olivier Salamito, secrétaire général • Rédacteur en chef : Frédéric Girone, président du comité des publications • Rédacteurs en chef adjoints : Serge Anouchian, Gilles Dauriac, René Keravel • Comité de rédaction : Claire Butteaud, Agnès Delemer, Eric Ferdjallah-Cherel, Pascale Fortier, Valentin Guenanen, Florence Morin, Gaëlle Patetta, Olivier Salamito, Patrick Viault • Secrétaire de rédaction : Florence Morin • Maquette et infographie : Sandrine Séguier & Estelle Mahuet • Fabrication : Catherine Licini • Régie publicitaire : APAR - Tél. 01 41 49 02 90 • Impression : Imp. Fabrègue • Saint-Yrieix - Limoges - Paris • Dépôt légal : Février 2021 • Abonnements • (non-membres de l'Ordre) • France et étranger 93,76 € • supplément avion 44,21 € • Agences -33 % • Ets d'enseignement -50 % règlement à l'ordre d'Experts-comptables services • Liste des annonceurs : Intuit 2<sup>e</sup> de couv • ACD groupe p.7 • jesignexpert.com p.46 • Eres 4<sup>e</sup> de couv.



**Votre magazine SIC est imprimé sur du papier issu d'une fabrique certifiée ISO 14000/EMAS - imprimeur labellisé IMPRIM'VERT.**



# Rejoignez l'aventure Business story !

Offrez 3 rendez-vous à un porteur de projet  
pour démarrer une belle histoire

Avec Business story, rencontrez, accompagnez et fidélisez  
de nouveaux clients. Rendez-vous sur **business-story.biz**



# ÉDITO



**LIONEL CANESI**  
PRÉSIDENT DU  
CONSEIL SUPÉRIEUR

**Consulter, analyser, proposer.** Le triptyque est un grand classique dans la prise de décision. Il constitue le quotidien du dirigeant d'entreprise et c'est lui qui a naturellement guidé notre action depuis 6 semaines. Comme c'était annoncé, les 50 propositions, dont vous trouverez le détail dans votre magazine, reflètent les suggestions que vous avez formulées. Restait à proposer. C'est ce que nous avons fait, sans attendre, parce que la crise sanitaire bouscule les agendas et réclame de la réactivité.

Nous avons sollicité et rencontré l'ensemble des ministres concernés. Économie, Finances et Relance, Travail, Comptes publics, TPE-PME. À tous, nous avons exposé l'ensemble de ces propositions, miroir des besoins exprimés par les chefs d'entreprise et des situations concrètes que nous rencontrons dans l'exercice de notre profession.

Activité partielle élargie aux dirigeants d'entreprise, prorogation du fonds de solidarité, remboursement différé du PGE, soutien aux fonds propres et à la trésorerie des entreprises, mesures en faveur du rebond de l'économie, simplification des dispositifs d'accompagnement, encouragement de la consommation des ménages... Nos interlocuteurs ont exprimé leur intérêt à la lecture de nos suggestions. Mais intérêt ne vaut pas approbation et encore moins mise en œuvre. Convaincre relève souvent du marathon qu'il faut courir à l'allure d'un sprint ! C'est bien le rythme que nous allons adopter, auprès des parlementaires et des médias nationaux.

**Convaincre  
relève souvent  
du marathon  
qu'il faut courir  
à l'allure  
d'un sprint !**

Je sais pouvoir compter sur les Conseils régionaux pour relayer nos propositions auprès des institutions régionales et métropolitaines. Les experts-comptables de France se sont mis en ordre de marche pour peser sur la décision publique et pour **agir, faire et être utile...** l'autre triptyque qui inspire notre profession et notre Ordre !



## L'agenda du président

### 14 JANVIER 2021

Présentation à la presse des **50 propositions pour la relance rapide de l'économie** au Press Club de France.

### 21 JANVIER 2021

> Rendez-vous avec **Alain Griset, ministre délégué** auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, **chargé des Petites et Moyennes Entreprises**.

> Rendez-vous avec **Olivier Dussopt, ministre délégué** auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, **chargé des Comptes publics**.

### 27 JANVIER 2021

Rendez-vous avec **Thomas Courbe, directeur général des entreprises**.

### 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2021

**Audition parlementaire avec l'Assemblée nationale** en visio sur une mission d'information sur les entreprises en difficulté du fait de la crise sanitaire.

### 2 FÉVRIER 2021

Rendez-vous avec **Jérôme Fournel, directeur général de la DGFIP**.

### 4 FÉVRIER 2021

Rendez-vous en visio avec **Cendra Motin, députée de l'Isère**.

### 10 FÉVRIER 2021

Échange avec **Pierre Boissier, Commissaire du gouvernement auprès du Conseil supérieur**.

### 11 FÉVRIER 2021

Rendez-vous avec les **présidents Decoster et Merlet de l'ANECS et du CJEC**.



## La presse en parle

### LE 14 JANVIER 2021



Les propositions des experts-comptables à Bruno Le Maire.

### LE FIGARO

Les experts-comptables plaident pour un revenu minimum du dirigeant.

### comptaonline

Lionel Canesi présente les 50 propositions de la profession pour relancer l'économie.

### LE 15 JANVIER 2021

### actuEL Expert-comptable

Les experts-comptables insistent pour que les dirigeants d'entreprise soient indemnisés.

### LE 17 JANVIER 2021



Jean-Luc Flabeau, vice-président du Conseil supérieur, invité de B Smart TV.

**« Si on veut une vaccination massive des salariés, il faut une anticipation. »**

### LE 22 JANVIER 2021

### Affiches PARISIENNES

Lionel Canesi présente 50 mesures pour la relance rapide de l'économie.

**Le Monde** Covid-19 : pour les entreprises françaises, la délicate sortie du coma artificiel.

### LE 27 JANVIER 2021

### Actu-Juridique.fr

Crise sanitaire : les experts-comptables au secours des TPE-PME.

### LE 28 JANVIER 2021

### Les Echos

Trésorerie, gestion du personnel, numérique : trois dossiers sensibles quand la conjoncture reste imprévisible.

### LE 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2021

### tribu@.net

Les 50 propositions des experts-comptables pour la relance économique.

### LE 3 FÉVRIER 2021

### Actu-Juridique.fr

L'Ordre des experts-comptables veut peser dans le débat économique.



Retrouvez l'agenda du président de l'Ordre et les retombées presse de ses interventions sur [www.experts-comptables.fr/lionel-canesi-president-de-l-ordre-des-experts-comptables](http://www.experts-comptables.fr/lionel-canesi-president-de-l-ordre-des-experts-comptables)

### Digitalisation

Plateforme collaborative web et mobile, outils marketing et application personnalisée à l'image de votre cabinet !

### Simplicité

Relation clients et échanges fluides grâce à nos solutions intuitives et connectées.

### Écosystème

Échanges de données entre plusieurs systèmes d'informations via de nombreuses interfaces métier.

# INTERCONNECTÉ

**Besoin d'une solution complète et de proposer à vos clients une offre de logiciels innovants et collaboratifs ?**

**Acteur majeur** dans la profession comptable, ACD Groupe accompagne les **évolutions** et la **digitalisation de votre métier** à travers une **suite logicielle modulaire**. Notre **gamme complète de production et de gestion** est couplée à de nombreux **modules spécialisés, web et mobiles**.  
Donnez un **accès sécurisé** à vos clients sur une partie de leur dossier, le tout, disponible en **marque blanche et 100% personnalisable !**



PRÉSENTATION DU SECTEUR « LA PROFESSION AU CŒUR DE L'ÉCONOMIE »

## « Nous devons être proactifs et ne pas attendre d'être éventuellement sollicités par l'État. »



ENTRETIEN AVEC  
**DAMIEN DREUX,**  
VICE-PRÉSIDENT DU  
CONSEIL SUPÉRIEUR EN  
CHARGE DU SECTEUR  
« LA PROFESSION AU  
CŒUR DE L'ÉCONOMIE »

—  **Votre secteur est au centre de la politique que Lionel Canesi souhaite mener ces quatre prochaines années. Que symbolise pour vous « La profession au cœur de l'économie » ?**

En tant qu'experts-comptables, nous sommes les premiers conseils des entreprises et des associations. Nous sommes les médecins généralistes des TPE-PME, ce qui est encore plus prégnant et visible dans la crise sanitaire et économique que nous traversons depuis un an.

Notre champ d'intervention est pluridisciplinaire avec des expertises et des compétences variées au sein de nos équipes, et ce, dans de nombreux domaines. Nous produisons pour tout ou partie la comptabilité, les paies et charges sociales et les déclarations fiscales de la majorité des entreprises du secteur privé. Cette production comptable, fiscale et sociale est notre matière première. C'est un élément puissant d'information qui nous permet ensuite de réaliser des analyses, des missions de conseil et d'accompagnement pour les chefs d'entreprise en finance, gestion, fiscalité, social et juridique. Dans les très petites entreprises, nous jouons le rôle de DAF et de DRH à temps partagé. Pour les entreprises plus structurées, notre indépendance et nos compétences nous permettent d'apporter une véritable valeur ajoutée complémentaire, attendue par la gouvernance et son environnement (État, financeurs...).

N'oublions pas que, sans comptabilité, il n'y a plus d'échanges, plus de commerce. La partie double est au cœur des flux. L'expert-comptable est le miroir du marchand.

Nous sommes donc les premiers et principaux économistes de terrain dans notre pays. À ce titre, nous sommes complètement légitimes pour faire régulièrement des propositions à notre gouvernement.

—  **Quels sont les objectifs que vous vous êtes assignés et les axes prioritaires ?**

Ce sont ceux qui étaient dans notre programme et qui concernent mon secteur. Celui-ci est vaste puisqu'il intègre les commissions Comptable, Fiscale et Sociale mais aussi la commission Agricole et la commission du Secteur non-marchand (associations, marchés publics, professions libérales et CSE). Je pourrai m'appuyer sur les présidents de commission qui sont expérimentés dans leur domaine. J'assume en direct la présidence de la commission Entreprise qui regroupe notamment les sujets de création, transmission et évaluation d'entreprise, les entreprises innovantes et la prévention des difficultés.

**Nous avons déjà démarré très vite et très fort sous l'impulsion de Lionel Canesi avec les 50 propositions de la profession issues de notre grande enquête et de nos travaux.** Nous devons accompagner et seconder Lionel à la fois dans les audits et discussions avec les ministères, la DGE et la DGFIP. Nos propositions devront être suivies et adaptées à l'évolution de la conjoncture et des discussions. Les aides publiques de sauvetage à court terme vont inéluctablement s'arrêter dans les prochains mois. Pour nous, le plan de relance économique devra, pour réussir, s'accompagner de mesures incitatives dans les domaines de la fiscalité et du social. Nous devons être proactifs et ne pas attendre d'être

éventuellement sollicités par l'État. Sur ces sujets, notre présence dans les médias devra être accrue et tous les vice-présidents et présidents de région devront accompagner et relayer les messages de la profession.

L'autre priorité que je porte, c'est le rôle que doit jouer notre institution dans la mutualisation des outils (autres que numériques), de l'actualité et des missions mis à la disposition de notre profession. En effet, la majorité des experts-comptables ne travaillent pas dans de très grands cabinets qui ont ce type de service en interne.

J'ai pu constater qu'il existait une production riche à ce niveau au sein du Conseil supérieur, mais trop souvent méconnue des confrères. Nous aurons sans doute à faire des choix de priorités.

**Sur ma proposition, nous avons déjà acté en Comex que les services ci-dessous doivent être inclus dans les cotisations de base et non vendus de manière complémentaire aux experts-comptables.**

- > Mise à disposition gratuite des 26 analyses sectorielles mises à jour annuellement.
- > Mise à disposition du kit mission « Bien conseiller les professions libérales » avec ses 28 fiches métier mises à jour chaque année.
- > Tous les professionnels pourront assister à trois conférences annuelles gratuites en visio ou en replay, organisées par le Club fiscal et portées par la commission Fiscale. La première a eu lieu le 28 janvier, la deuxième est prévue d'ici quelques semaines sur la mission ECF.
- > De la même manière, la commission Sociale organisera trois conférences gratuites sur des thèmes d'actualité qui nous concernent tous, en lien avec le Club social.

Je précise que les membres des Clubs fiscal et social auront bien entendu toujours accès à 8 à 10 conférences par an à valeur ajoutée en complément.

- > Accès pour tous, sans adhésion complémentaire, à la production du centre documentaire de la profession Infodoc-experts. Un système d'abonnement restera en vigueur pour les questions/réponses.

**Ces décisions sont un premier choix budgétaire significatif de notre mandature. Nous nous devons d'être plus proches de nos confrères et consœurs et les travaux de l'institution doivent profiter à tous.**

Le dernier axe prioritaire de mon secteur pour 2021 sera d'être la fonction support de la thématique de notre congrès « Au cœur de la relance » qui se déroulera à Bordeaux du 6 au 8 octobre prochain.

**— La commission Comptable est dans votre secteur et nous avons compris qu'il y avait une grande ambition pour cette commission pour permettre à l'Ordre des experts-comptables de revenir sur la scène comptable française. Pouvez-vous nous en dire plus ?**

C'est en effet un paradoxe, mais notre institution ne prenait plus position en direct et ne communiquait plus des avis sécurisant la pratique des experts-comptables. Nous avons donc activé immédiatement une commission permanente qui validera les propositions de la commission Comptable en la matière.

Deux avis ont été publiés concernant respectivement la comptabilisation de l'aide financière CPSTI des indépendants et la présentation des comptes comparatifs à la suite des changements de présentation des

états financiers des associations. Un avis est en cours d'élaboration sur la comptabilisation des premiers loyers majorés de crédit-bail.

**— Un mois après votre prise de fonction, le décret sur l'ECF a été publié. Comment allez-vous traiter ce sujet au Conseil supérieur et quelle est la position de l'institution ?**

Il faut rappeler que ce projet de gouvernement avait été initié pendant la loi Pacte. La première reconnaissance qui avait été obtenue était bien entendu qu'avec la « casquette » expert-comptable nous puissions aussi réaliser cette mission, comme les commissaires aux comptes.

**La position complémentaire et indispensable que nous venons de prendre au niveau de l'institution est que l'expert-comptable du dossier pourra réaliser s'il le souhaite cette mission au regard d'un article 147 essentiel de notre code de déontologie concernant l'indépendance.**

Les 10 points à contrôler couvrent pour partie des travaux que nous réalisons déjà dans la mission de présentation des comptes annuels. Les intérêts de l'ECF pourront apparaître pour certains encore insuffisants. Nous espérons que cela pourra évoluer (exemple de proposition, condition pour étendre les champs du taux réduit d'IS). Cela nous permettra de conforter notre position de tiers de confiance et de rentrer à nouveau dans un cercle vertueux avec l'administration.

**ECF, c'est l'Examen de Conformité Fiscale, mais c'est aussi et surtout l'Expert-Comptable Fiscaliste.**





## Composition du secteur « La profession au cœur de l'économie »

### Commission Juridique Entreprise



Damien  
Dreux

Cette commission regroupe les Comités évaluation, entreprise innovante, prévention, mécénat, normalisation extra-financière et RSE. Elle validera les propositions de ces comités. Par ailleurs, elle prendra en charge en direct les sujets de création, transmission, financement et juridique d'entreprise avec tous les projets associés. Sur ces thématiques, nous poursuivrons un certain nombre de travaux et dispositifs initiés sous les précédentes mandatures, comme *Business Story* pour les créateurs et repreneurs. Nous travaillerons en mode projet en créant des groupes de travail temporaires. Dans ces conditions, j'ai décidé que cette commission se réunirait tous les mois avec une possibilité d'y assister en visio. Il est indispensable que, outre les présidents de comités, tous nos Conseils régionaux soient représentés par un vice-président ou un président de commission.

#### > Comité évaluation



Olivier  
Arthaud

#### > Comité mécénat



Catherine  
Natat-Gil

#### > Comité prévention



William  
Nahum

#### > Comité entreprise innovante



Guillaume  
Proust

#### > Comité de normalisation extra fin. et RSE



Hervé  
Gbego

### Commission Comptable



Hubert  
Tondeur

Le commission Comptable, rattachée au secteur « La profession au cœur de l'économie », a pour principal objectif de répondre aux questions pratiques comptables rencontrées par les experts-comptables et d'apporter un éclairage avisé à ces questions. Ainsi, la commission Comptable émet des avis (cf. article « Réaffirmation du rôle doctrinal du Conseil supérieur », page 18) qui revêtent un caractère ordinal dès qu'ils sont validés par la session ou la commission permanente du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables. Cette commission participe également aux réflexions de l'ANC, en participant à ses groupes de travail et à la recherche en la matière. Enfin, elle met à jour et publie chaque année le « Code comptable et incidences fiscales ».

### Commission Marché de la profession



Catherine  
Grima

Le rattachement de cette commission au secteur « La profession au cœur de l'économie » induit les objectifs qui lui sont assignés, à savoir accompagner les experts-comptables pour qu'ils puissent confirmer leur position sur certains secteurs et en investir de nouveaux. Cet accompagnement passe par des outils et une pédagogie nécessaires à l'intervention de la profession sur les nouveaux marchés identifiés dont certains font l'objet de comités ou de groupes de travail rattachés à la commission.

#### > Comité sect. public, non marchand, ESS



Catherine  
Grima

#### > Comité analyses sectorielles



Christiane  
Company

#### > Comité comptes de campagne



Gilles  
Bösiger

#### > Comité professions libérales



Philippe  
Szafir

### Commission Agricole



Alain Dupraz

Notre commission a pour vocation de promouvoir le rôle de la profession auprès des entreprises agricoles. Elle développe et met à sa disposition des outils et supports opérationnels nécessaires à la connaissance du secteur et aussi aux missions de conseil. L'objectif de l'année est de constituer une commission ouverte aux profils diversifiés, de prendre contact avec les partenaires et institutions pour consolider ou construire des coopérations utiles. C'est aussi d'être en veille sur les tendances de fond en agriculture pouvant impacter la nature et l'étendue des missions à apporter.

### Commission Fiscale



Laurent Benoudiz

La commission Fiscale analyse les projets de textes fiscaux afin d'élaborer des propositions qui sont ensuite portées par le Conseil supérieur dans le cadre de ses discussions avec les pouvoirs publics. Force de proposition, elle participe également aux actions de lobbying de la profession avec l'objectif de simplification, d'intelligibilité et d'adaptation des dispositifs fiscaux qui pèsent sur les TPE-PME et les experts-comptables. Réunissant de nombreux professionnels et des universitaires fiscalistes, la commission Fiscale a pour ambition d'être l'interlocuteur privilégié de la DGFIP et du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance dans l'élaboration des mesures visant la fiscalité des entreprises. Enfin, elle a vocation à accompagner les experts-comptables dans la compréhension et la mise en œuvre des dispositifs fiscaux qui concernent nos clients.

### > Comité conseil patrimonial



Arnaud Fougère

## La profession au cœur de l'économie

### Commission Sociale



Jean-Luc Mohr

En matière sociale, les objectifs que nous nous sommes assignés sont les suivants :

- > Informer au fil de l'eau les professionnels sur l'actualité sociale, notamment sur les mesures Covid, qui font l'objet de fréquents changements, ainsi que sur toutes les dispositions qui intéressent nos clients ;
- > Être en lien avec les pouvoirs publics, notamment le ministère du Travail, la Direction de la Sécurité sociale et l'ACOSS, afin de faire entendre la voix des experts-comptables sur les projets de mesure, et leur faire part des remontées de terrain
- > Faire une veille sur les évolutions du social, afin d'alimenter les propositions du Conseil supérieur aux pouvoirs publics
- > Être un support technique au service du Club social pour dynamiser son activité et ainsi contribuer au développement des compétences et des activités sociales des cabinets.

# 50 propositions pour la relance rapide de l'économie

Depuis le début de la crise sanitaire et économique, les experts-comptables accompagnent sans relâche les TPE-PME pour les aider à accéder aux aides mises en place par l'État. Fort de cette reconnaissance, le Conseil supérieur a lancé une enquête auprès des 21 000 experts-comptables pour recueillir des propositions pragmatiques pour la relance. Plus de 7 000 ont répondu à ce questionnaire. Ces remontées de terrain issues de professionnels en contact direct avec la réalité des entreprises sont des mesures simples, visant à produire des effets positifs immédiats.

## AMÉLIORATION DES DISPOSITIFS « COVID » EXISTANTS

Activité partielle, PGE, fonds de solidarité... Fort de la proximité de la profession avec le tissu économique français, l'Ordre des experts-comptables tire les enseignements des bonnes pratiques nées durant la crise et appelle les pouvoirs publics à pérenniser certains dispositifs et à en adapter d'autres.

### Activité partielle

1. Faire bénéficier les dirigeants de l'indemnité partielle.
2. Étendre le dispositif d'activité partielle au conjoint (ou partenaire d'un PACS), titulaire d'un contrat de travail, et ne cotisant pas à Pôle emploi.
3. Faciliter le formalisme lié à l'activité partielle :
  - ▶ permettre de faire une demande d'activité partielle pour 12 mois

- ▶ restaurer un délai de réponse de l'administration de 48 heures ;
- ▶ faciliter le recours à l'individualisation de l'activité partielle dans les petites entreprises ;
- ▶ prévoir des renouvellements tacites de demande d'activité partielle
- ▶ supprimer l'obligation de prendre des engagements en cas de nouvelle demande ;
- ▶ simplifier le portail de l'ASP.

4. Maintenir un seul taux de prise en charge de l'activité partielle, à hauteur de 70 %, pour toutes les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, jusqu'au 31 décembre 2021.

5. Stopper l'acquisition de droits à congés payés pendant les périodes d'activité partielle et faciliter la possibilité d'imposer aux salariés la prise de congés et jours de RTT pendant ces périodes.

6. Simplifier la mise en place de l'APLD.

### Fonds de solidarité

7. Ouvrir le fonds de solidarité aux entreprises créées en 2020 et 2021 ayant racheté un fonds de commerce ou ayant investi avec recours à l'emprunt.

8. Proroger le fonds de solidarité jusqu'à fin 2021 et l'adapter pour permettre de couvrir une partie des charges fixes.

9. Élargir le fonds de solidarité aux sous-traitants des secteurs durement touchés en s'appuyant sur une attestation délivrée par un expert-comptable, tiers de confiance.

### Prêt garanti par l'État

10. Faciliter l'octroi du Prêt garanti par l'État et le proroger jusqu'à fin 2021.

11. Permettre un différé du remboursement des intérêts et de la dette du PGE dans l'attente de la sortie de crise.



### 8. Proroger le fonds de solidarité jusqu'à fin 2021 et l'adapter pour permettre de couvrir une partie des charges fixes

Le fonds de solidarité est un dispositif majeur pour accompagner les entreprises et les aider à surmonter la crise actuelle. Toutefois, son fonctionnement, conditionné à une perte du chiffre d'affaires ou à une fermeture de l'entreprise, ne permet pas d'assurer un accompagnement suffisant de certaines entreprises dans la mesure où l'aide n'est pas

liée aux charges fixes supportées, et peut à l'inverse créer des situations d'aubaine pour d'autres entreprises.

Afin de renforcer l'accompagnement des entreprises les plus impactées par la crise sanitaire, il est proposé de proroger le fonds de solidarité tout au long de l'année 2021 et de recentrer les aides accordées afin de couvrir les charges fixes (locatives, d'assurance et d'entretien, ...) réellement supportées par les entreprises malgré la baisse d'activité.

En effet, il est nécessaire que l'aide accordée par le fonds couvre un pourcentage significatif des charges fixes des entreprises les plus touchées, notamment celles qui présentent un excédent brut d'exploitation négatif ou un montant de charges fixes important. Cette aide pourrait être accordée sur présentation d'une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance, portant sur la perte chiffre d'affaires et le montant de l'EBE sur les périodes concernées.



## 12. Exonérer (IR et IS) les bénéficiaires mis en réserve et conservés pendant 5 ans ou incorporés au capital dans la limite de 50 000 € par an

Aujourd'hui, les entreprises qui souhaitent renforcer leurs fonds propres ainsi que leur capacité d'autofinancement n'ont pas de dispositif fiscal adapté à cet objectif. En effet, les sommes qui proviennent des résultats et que le dirigeant souhaite conserver dans l'entreprise supportent obligatoirement l'impôt sur les bénéfices : impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu. Dans le contexte actuel de crise sanitaire, de nombreuses

entreprises ont vu leur trésorerie et leurs capacités de financement se dégrader. Afin de préparer la relance post-crise, il est nécessaire de remédier à cette situation en adoptant un dispositif incitatif pour encourager les entreprises à reconstituer un niveau satisfaisant de capitaux propres.

Pour toutes les entreprises, il est proposé d'exonérer d'impôt sur les bénéfices (IR et IS) les sommes maintenues dans l'entreprise afin d'en renforcer ses fonds propres. S'agissant des entreprises individuelles, cette exonération sera maintenue tant que les sommes ne sont pas prélevées par l'exploitant.

Cette proposition rejoint celle relative au statut de l'entreprise individuelle (Cf. proposition 33).

Pour les sociétés (soumises à l'IS ou à l'IR), l'exonération est subordonnée à l'incorporation des sommes prélevées sur les bénéficiaires dans un délai de 5 ans. À défaut d'incorporation au capital dans un délai de 5 ans, les sommes redeviennent taxables. Cette exonération pourrait s'appliquer dans une limite annuelle fixée à 50 000 € pour les TPE-PME au sens européen. En pratique, il serait procédé à la déduction du résultat imposable (sur le formulaire 2058 A) des sommes destinées à être incorporées au capital dans un délai de 5 ans.

## MESURES DE RELANCE DE L'ÉCONOMIE

La crise a montré la nécessité de renforcer les fonds propres des entreprises pour leur permettre de passer plus facilement les périodes de crise et d'être prêtes pour préparer la reprise. Pour ce faire, il faut à la fois orienter l'épargne des Français vers les TPE-PME et inciter les chefs d'entreprise à renforcer leurs fonds propres par une fiscalité incitative, tout en soutenant leur trésorerie.

### Financement

**12.** Exonérer (IR et IS) les bénéficiaires mis en réserve et conservés pendant 5 ans ou incorporés au capital dans la limite de 50 000 € par an.

**13.** Améliorer la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME et restaurer la réduction IFI.

**14.** Transformer le carry-back en crédit d'impôt restituable immédiatement.

**15.** Permettre le remboursement immédiat des crédits ou réductions d'impôt des particuliers sur la base d'une attestation établie par un expert-comptable, tiers de confiance.

**16.** Permettre la mobilisation des crédits d'impôt des entreprises

**17.** Relever temporairement le plafond de minimis à 800 000 €.

**18.** Isoler dans les comptes la dette « Covid » pour identifier les entreprises viables afin :

- de permettre l'étalement des dettes « Covid » jusqu'à 10 ans
- d'autoriser dans la limite ; de 30 % la transformation du PGE en subvention ;
- d'éviter d'impacter la cotation et donc un blocage du financement bancaire, de l'assurance-crédit, de l'affacturage, des cessions de créances et du crédit inter-entreprises.

**19.** Permettre la déduction de la provision pour dépréciation du fonds de commerce en 2021.

**20.** Instaurer un véritable régime de TVA simplifié avec 12 prélèvements mensuels et un remboursement rapide de la TVA sur immobilisations.

### Consommation

La relance de la consommation est une priorité si on veut éviter une crise économique. Notre responsabilité de citoyen est de consommer local et de faire preuve de patriotisme économique. Nos propositions visent à permettre le déblocage de l'épargne des Français avec une fiscalité incitative pour relancer la consommation et ainsi injecter de l'argent dans le circuit économique.

**21.** Permettre l'ouverture libre des commerces 24 h/24 h et 7 j/7 j sans condition.

**22.** Autoriser les débloques exceptionnels de l'épargne salariale sans conditions d'utilisation.

**23.** Permettre la donation sans droits et sans conditions d'usage à hauteur de 50 000 € entre ascendants et descendants et collatéraux sans enfants jusqu'à fin 2021.

**24.** Permettre le retrait dans la limite de 50 000 € des contrats d'assurance-vie avec une fiscalité avantageuse.

### Investissement

L'investissement étant le moteur de la croissance de demain, les propositions doivent être incitatives sans que le remboursement de la dette « Covid » puisse obérer la capacité de l'entreprise à investir.

**25.** Mettre en place un suramortissement de 100 % sur les investissements digitaux innovants.

**26.** Mettre en place un suramortissement sur les investissements éco-responsables assurant la transition écologique.

**27.** Récupérer la TVA sur les véhicules propres.

**28.** Amortir intégralement le prix d'acquisition des véhicules propres et relèvement du plafond pour les autres.



**29.** Créer un dispositif d'amortissement de 85 % sur 9 ans (type Périssol) pour relancer le bâtiment.

**30.** Instaurer une provision pour investissement déductible fiscalement.

**31.** Généraliser le crédit d'impôt pour investissement applicable en Corse à l'ensemble du territoire en 2021.

### Entrepreneuriat

Pour encourager l'entrepreneuriat nécessaire à la relance de l'économie, il convient d'offrir à tout entrepreneur ou candidat à la création d'entreprise un cadre évolutif, adapté à chaque situation, et qui permette de dissocier la situation de l'entreprise de celle de l'entrepreneur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la mise en place de structures juridiques inadaptées aux besoins de son activité.

**32.** Autoriser la liberté du choix du statut social du dirigeant, indépendamment de la structure juridique.

**33.** Créer un statut unique d'entreprise individuelle pour assurer la protection du patrimoine de l'entrepreneur (avec une imposition fiscale et sociale limitée aux seules sommes prélevées).

**34.** Mettre en place un dispositif d'assurance chômage de plein droit en faveur des dirigeants dont l'entreprise a été mise en liquidation judiciaire du fait de la Covid.

**35.** Prévoir un étalement des régularisations pour les TNS sur au moins 3 ans et ne plus imposer le report des cotisations.

### Droit du travail

Il s'agit de simplifier le droit du travail, en particulier pour les entreprises de moins de 250 salariés. Les grandes entreprises bénéficient de plus de souplesse car elles peuvent plus facilement adapter les règles légales à leurs spécificités, en négociant des accords d'entreprise.

La relance est conditionnée :

- > à l'agilité des TPE-PME et à leur capacité à investir et conquérir de nouveaux marchés. Or, les employeurs de ces entreprises hésitent à s'engager sur de nouveaux contrats et à embaucher en CDI dans la crainte du lendemain. En effet, si elles sont ensuite confrontées à une baisse d'activité, elles devront procéder à des licenciements économiques avec les risques juridiques inhérents (risque de remise en cause par les tribunaux...) et le surcoût inhérent à ce contrat ; il faut donc assouplir le recours au CDD ;
- > au retour au travail des salariés et à leur mobilisation.

**36.** Supprimer, pendant la période post-Covid, la majoration pour les 4 premières heures supplémentaires hebdomadaires (de la 36<sup>e</sup> à la 40<sup>e</sup> heure).

**37.** Exonérer les heures supplémentaires de l'ensemble des cotisations sociales (salariales et patronales) et les défiscaliser en totalité.

**38.** Unifier les règles relatives aux durées maximales du travail en prévoyant une référence unique, soit une durée maximale absolue de 48h par semaine.

**39.** Assouplir les règles du CDD pour que l'entreprise puisse privilégier l'embauche en l'adaptant à la progressivité de la reprise.

### Prévention des difficultés des entreprises

Dans ce contexte si particulier, la détection des difficultés des entreprises fait l'objet de nombreuses discussions récurrentes car, plus l'on intervient tôt, plus l'entreprise a de probabilités de se redresser, d'être restructurée. Mais le dirigeant attend souvent le dernier moment pour agir. Dans ce contexte et fort de ce besoin, à l'instar de la volonté commune qui a permis d'instituer les Centres d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises (CIP), le Conseil supérieur, et les 21 000 experts-comptables qu'il représente, ont la volonté de

renforcer leur engagement en faveur des entreprises en difficultés et permettre ainsi à la plupart d'entre elles de rebondir.

**40.** Renforcer avec les experts-comptables l'effectif des mandataires ad hoc et des conciliateurs.

**41.** Mettre en place une « assurance prévention » pour l'entreprise.

**42.** Instaurer une « procédure amiable de médiation » contractuellement définie.

**43.** Assouplir l'étalement de la fiscalité du crédit-vendeur.

### Secteur agricole

**44.** Instaurer un dispositif de neutralisation/atténuation des stocks dans le calcul des résultats 2021 et suivants (notamment pour l'activité viticole).

**45.** Consolider le dispositif de Déduction pour Épargne de Précaution (DEP) au-delà du 31 décembre 2022.

### Numérique et innovation

**46.** Créer un cloud souverain français ou européen pour sécuriser les données.

### Outre-mer

En Outre-mer, l'absence de compétences et de main d'œuvre qualifiée dans des secteurs clés de nos économies ou des secteurs en forte tension (artisanat, BTP, services y compris l'expertise comptable...) compromet la relance.

**47.** Initier un vrai plan « Marshall » de la formation.

### Corse

**48.** Appliquer le même taux de TVA normal que celui applicable en Outre-mer.

**49.** Instaurer un abattement de 50 % des charges Urssaf pour les salaires inférieurs à 4 fois le Smic.

**50.** Appliquer un doublement des aides accordées aux employeurs pour l'embauche d'apprentis.



### 31. Généraliser le crédit d'impôt pour investissement applicable en Corse à l'ensemble du territoire en 2021

Les PME (au sens européen) qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de certains investissements exploités en Corse et réalisés jusqu'au 31 décembre 2023.

Sont concernés les investissements suivants, autres que de remplacement et financés sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant :

- biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif acquis ou créés à l'état neuf ou pris en crédit-bail ;

- agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle, acquis, créés ou loués dans les mêmes conditions ;
- logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé et sont nécessaires à l'utilisation des biens, agencements et installations visés ci-dessus ;
- travaux de rénovation d'hôtel (sont notamment visés les travaux de mise aux normes réglementaires effectués dans le secteur de l'hôtellerie).

Quel que soit le secteur d'activité concerné, le crédit d'impôt est égal à 20 % du prix de revient hors taxe des investissements réalisés, diminué de la fraction de leur montant financée par des subventions. Ce taux est porté

à 30 % pour les très petites entreprises qui réalisent des investissements éligibles. Afin d'encourager l'investissement nécessaire à la relance de l'économie, il est proposé de généraliser l'octroi de ce crédit d'impôt aux investissements éligibles réalisés sur l'ensemble du territoire au cours de l'année 2021.

### 32. Autoriser la liberté de choix du statut social du dirigeant, indépendamment de la structure juridique

Aujourd'hui, le statut social du dirigeant dépend de la structure juridique dans laquelle il exerce ses fonctions (travailleur non salarié relevant de la sécurité sociale des indépendants ou travail salarié relevant du régime général de la sécurité sociale). Ainsi, le gérant majoritaire de SARL relève du régime social des travailleurs indépendants alors que le président de SAS relève du régime général de la sécurité sociale.

Il s'ensuit que le choix de la structure juridique par les dirigeants est très souvent

fonction de la couverture sociale choisie par ces derniers, et non fonction des caractéristiques juridiques des sociétés. Lorsque des dirigeants ne souhaitent pas relever du même régime social, plusieurs structures juridiques sont créées pour répondre à ce besoin. À titre d'exemple, lorsqu'un dirigeant est âgé et souhaite relever du régime général, alors que l'autre, plus jeune, préfère relever du régime social des indépendants, il convient de créer deux entités distinctes (par exemple une SARL et une SAS). Celles-ci sont alors associées et chaque dirigeant exerce ses fonctions avec son régime social propre.

Afin d'éviter de telles situations qui sont source de complexité, il est proposé d'autoriser chaque dirigeant à choisir le régime social dont il relève, indépendamment de la structure juridique qu'il dirige. Cette proposition permettrait d'éviter la superposition de sociétés, mise en œuvre uniquement pour des raisons de protection sociale. Par ailleurs, cette liberté de choix du statut social n'aurait aucun impact sur le montant des cotisations sociales recouvrées par les différents organismes sociaux.



Diplômé de HEC Paris, Jean-Noël Barrot est économiste. À 37 ans, il est aujourd'hui secrétaire général du Modem, député de la 2<sup>e</sup> circonscription des Yvelines et vice-président de la commission des Finances de l'Assemblée nationale. Dans cette institution, il a été rapporteur de la loi pour la croissance et la transformation des entreprises (dit loi Pacte) pour laquelle il a mené, avec Alice Zagury, une consultation portant sur le financement des entreprises à la demande de Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance. Il a également présidé le groupe de travail sur les moyens de contrôle et d'évaluation et a œuvré notamment à la création du simulateur fiscal LexImpact, premier outil quantitatif permettant aux députés d'évaluer l'impact de leurs amendements.

# Nos questions à Jean-Noël Barrot

**Député de la 2<sup>e</sup> circonscription des Yvelines  
et vice-président de la commission des Finances  
de l'Assemblée nationale.**

PROPOS RECUEILLIS  
PAR **SOPHIE ORSONNEAU**,  
CHARGÉE DE MISSION,  
CONSEIL SUPÉRIEUR

**— Le Premier ministre vient de vous charger d'une mission temporaire pour accompagner la sortie de crise et le rebond économique territorial. Pouvez-vous nous détailler votre feuille de route et les attentes du gouvernement ?**

Dans le cadre de cette mission qui m'a été confiée par le Premier ministre, nous travaillons dans un premier temps à élaborer une cartographie de la vulnérabilité économique des territoires, en tenant compte notamment de l'exposition sectorielle à la crise et des fragilités préexistantes des territoires. Il y a en effet des territoires qui, parce qu'ils sont plus exposés au tourisme ou à l'aéronautique, souffrent plus particulièrement des effets du ralentissement économique. Par ailleurs, des fractures territoriales

touchaient notre pays préalablement à la crise que nous traversons.

Ce dont nous devons nous assurer, c'est que cette dernière ne vienne pas approfondir ces fractures. C'est tout l'objet de la mission.

**Le plan de relance et les mesures de soutien mises en œuvre par la France constituent un bouclier anti-crise et anti-faillite très puissant.**

Dans un deuxième temps, nous recueillerons les remontées de terrain des acteurs économiques, des élus et des services de l'État, avec pour objectif final de proposer des mesures venant en complément des mesures de soutien ainsi que du plan France relance, avec un

spectre très ouvert : reconversion professionnelle, changement d'activité des entreprises, barrières réglementaires, soutien aux indépendants, procédures de restructuration. Il s'agira d'imaginer de nouveaux dispositifs pour faciliter, dans des bassins de vie qui auraient été durement éprouvés, le rebond, la reconversion et la réadaptation pour renouer avec la croissance et l'emploi.

Nous avons entamé un tour de France des régions dans lesquelles nous ciblons ces territoires les plus impactés. J'étais, la semaine dernière, en région Auvergne-Rhône-Alpes et dans la Drôme, département souffrant avant la crise d'un fort taux de chômage en dépit des efforts déployés pour attirer des entreprises de sous-traitance dans le domaine du luxe et de l'aéronautique. Ces dynamiques ont été fortement mises à mal par la crise sanitaire.

**La reprise économique repose sur notre capacité à accompagner le désendettement du secteur privé et la sortie progressive des dispositifs de soutien.**

Un premier point d'étape est attendu par le gouvernement pour le 31 mars, afin de permettre de premières décisions au printemps le cas échéant.

**— Le plan de relance de la France n'apparaît pas comme le plus ambitieux au regard de celui de certains de ses voisins européens comme l'Allemagne ou le Royaume-Uni. Ne pensez-vous pas que le gouvernement devrait soutenir l'économie française de manière bien plus conséquente, en pérennisant notamment certaines mesures de soutien aux entreprises ?**

Le plan de relance et les mesures de soutien mises en œuvre par la France constituent un bouclier anti-crise et anti-faillite très puissant. 100 milliards d'euros débloqués, on ne peut pas dire que cela manque d'ambition. Il s'agit du plan de soutien le plus important d'Europe, qui n'a laissé aucun secteur sur le bord du chemin. Le fonds de solidarité est par exemple maintenu au moins jusqu'à fin juin 2021. 7 milliards d'euros y sont consacrés en 2021. Pour rappel, entre le début de la crise et la fin de l'année 2020, l'État a dépensé 9,7 milliards d'euros au titre du fonds de solidarité.

**Les experts-comptables sont la courroie de transmission entre le terrain et le sommet de l'État...**

La reprise économique repose sur notre capacité à accompagner le désendettement du secteur privé et la sortie progressive des dispositifs de soutien. C'est un enjeu majeur sur lequel il faut dès à présent réfléchir pour éviter les fractures sociales et les décrochages territoriaux. Cela doit notamment passer par un ciblage des bassins d'emplois et des secteurs les plus en difficulté pour proposer des solutions sur mesure. C'est le principal objectif de la mission qui m'a été confiée par le Premier ministre.

**...Leur rôle est central dans la compréhension, l'appropriation et la bonne mise en œuvre des dispositifs par les entreprises.**

**— Notre profession a été au chevet des entreprises dès le début de la crise sanitaire afin de les accompagner dans la mise en œuvre des mesures d'urgence décidées par le gouvernement. Comment voyez-vous le rôle des experts-comptables dans la phase de relance de l'économie française ?**

Les experts-comptables sont la courroie de transmission entre le terrain et le sommet de l'État. Ils ont été des acteurs absolument déterminants dans le déploiement des mesures de soutien depuis le mois de mars dernier, et accompagnent activement la concrétisation du plan de relance aujourd'hui.

**Je souhaite que les experts-comptables soient placés au cœur du dispositif de rebond économique territorial.**

Leur rôle est central dans la compréhension, l'appropriation et la bonne mise en œuvre des dispositifs par les entreprises. En effet, les milliards d'euros déployés n'ont aucun impact si les chefs d'entreprise, notamment des TPE et PME, qui doivent agir sur tous les fronts, ne connaissent pas les aides auxquelles ils ont droit ou les projets auxquels ils peuvent candidater. La profession a par ailleurs une mission fondamentale : celle de détecter en amont les difficultés des entreprises, pour éviter et contenir la vague de défaillances qui s'annonce. C'est la raison pour laquelle je souhaite que les experts-comptables soient placés au cœur du dispositif de rebond économique territorial.



## Réaffirmation du rôle doctrinal du Conseil supérieur

Renouant avec une pratique antérieure, le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a décidé de publier à nouveau des éléments doctrinaux (avis et recommandations) sur des sujets qui, à l'heure actuelle, ne font pas l'objet d'une position précise au regard des textes comptables existants.

PAR NICOLAS ESCHENBRENNER, DIRECTEUR ADJOINT DES ÉTUDES COMPTABLES, CONSEIL SUPÉRIEUR



Hubert Tondeur

*La commission Comptable, rattachée au secteur « La profession au cœur de l'économie », a pour principal objectif de répondre aux questions pratiques comptables rencontrées par les experts-comptables et d'apporter un éclairage avisé à ces questions (cf. feuille de route de la commission Comptable, page 10).*

Ces avis pris par la commission Comptable et validés par le Conseil supérieur (en session ou en commission permanente entre deux sessions) ont pour but de répondre aux problématiques pratiques auxquelles les experts-comptables sont confrontés, dès lors qu'elles revêtent un intérêt général, afin d'apporter un éclairage sur des modalités d'enregistrement ou de présentation.

Sur la base des questions qui ont été les plus fréquemment posées récemment, les deux premiers sujets suivants ont été retenus :

- > Le traitement des aides financières exceptionnelles versées par les caisses complémentaires des indépendants ;
- > La présentation des comptes comparatifs (N-1) au titre de l'exercice clos en 2020 des personnes morales de droit privé à but non lucratif dans le cadre de la première application du règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'ANC.

 **Les principaux extraits de ces deux premiers avis sont reproduits sur le site privé du Conseil supérieur.**

### TRAITEMENT COMPTABLE DES AIDES FINANCIÈRES EXCEPTIONNELLES VERSÉES PAR LES CAISSES COMPLÉMENTAIRES DES INDÉPENDANTS<sup>(1)</sup>

Pour faire face à la crise sanitaire et aux conséquences économiques qui en découlent, des aides exceptionnelles ont été mises en place au profit des travailleurs indépendants.

Conformément à cette loi, ces aides sont destinées directement aux cotisants personnes physiques des régimes d'assurance vieillesse complémentaire et d'invalidité-décès et sont octroyées sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions liées à la personne du cotisant. Elles n'ont donc pas pour objet de venir en aide aux entreprises.

Au plan comptable, dans la mesure où l'AFE est octroyée au cotisant et non à l'entité, le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables recommande l'enregistrement de l'aide perçue, dans les comptes sociaux de l'entité, dans le compte courant du cotisant qui en bénéficie (compte de classe 4) et non dans un compte de produit (compte 74 « Subvention d'exploitation »).

Il en est de même pour une entreprise individuelle : le compte 108 « Compte de l'exploitant » est crédité.

Au plan fiscal, la loi de finances pour 2021 prévoit que les aides financières exceptionnelles sont

exonérées d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de toutes les contributions et cotisations sociales. Aucun retraitement extra-comptable n'est donc à opérer pour la détermination du résultat fiscal des entreprises.

### PRÉSENTATION DES COMPTES COMPARATIFS (N-1) AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS EN 2020 DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ À BUT NON LUCRATIF DANS LE CADRE DE LA PREMIÈRE APPLICATION DU RÈGLEMENT N°2018-06 DU 5 DÉCEMBRE 2018 DE L'ANC<sup>(2)</sup>

Le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif a apporté des modifications importantes au format de leurs états financiers. De ce fait, ce règlement, dont la date d'entrée en vigueur a été fixée aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, a suscité des interrogations s'agissant plus particulièrement de la présentation des comptes comparatifs (i.e. 2019) et de sa première application qui constitue un changement de méthode comptable.

Le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables recommande de présenter la colonne 2019 telle qu'elle a été arrêtée, certifiée et publiée en présentation primaire, quelle que soit la solution retenue pour la présentation de l'information comparative afférente à 2019, mise en regard des chiffres relatifs à l'exercice 2020.



# Fiscal pratique 2021 Loi de finances

Appréhendez rapidement  
les dernières évolutions  
fiscales tant pour les  
particuliers que pour  
les entreprises



Seules deux solutions sont donc envisageables :

➤ Solution n°1<sup>(3)</sup>

Colonne 2020	Colonne comparative 2019
Bilan et CR établis selon le règlement ANC n° 2018-06	Bilan et CR tels qu'arrêtés, certifiés et publiés selon le règlement CRC n° 99-01

➤ Solution n°2<sup>(4)</sup>

Colonne 2020	Colonne intermédiaire 2019	Colonne comparative 2019
Bilan et CR établis selon le règlement ANC n° 2018-06	Présentation des chiffres 2019 selon le règlement ANC n° 2018-06, si cela est possible	Bilan et CR tels qu'arrêtés, certifiés et publiés selon le règlement CRC n° 99-01

Dans le cas d'utilisation d'un logiciel non à jour de la réglementation comptable, seule la solution 1 pourra être retenue. Dans ce cas, dans le respect des articles 833-1 et 833-2 du règlement ANC n° 2014-03, il conviendra de présenter une information en annexe, en particulier s'agissant des changements comptables intervenus, permettant ainsi au lecteur des états financiers de comprendre les impacts du passage du règlement CRC n° 99-01 au règlement ANC n° 2018-06.



(1). Avis CSOEC n° 2021-01 du 5 février 2021  
(2). Avis CSOEC n° 2021-02 du 5 février 2021  
(3). Cf. Réponse commune EC 2019-25 publiée en novembre 2019  
(4). Cette deuxième solution est celle qui a été retenue par l'ANC dans son règlement n° 2012-02 du 7 mars 2021 concernant les groupes qui souhaitent abandonner les IFRS pour appliquer le règlement CRC n° 99-02.

À retrouver sur :  
[www.boutique-experts-comptables.com](http://www.boutique-experts-comptables.com)

## Congrès 2021 à Bordeaux du 6 au 8 octobre : pour une relance rapide de l'économie

Pour sa 76<sup>e</sup> édition, le Congrès de l'Ordre des experts-comptables aura pour thématique la relance de l'économie. Il placera l'expert-comptable au cœur de ce sujet pour qu'il confirme sa qualité d'acteur incontournable pour aider à installer une relance aussi rapide que durable dans un contexte sanitaire qu'on espère meilleur dans les prochains mois.

Cette thématique est portée par Jean-Luc Flabeau, rapporteur général (et vice-président du Conseil supérieur), accompagné de deux rapporteurs délégués :

- > Damien Dreux, également vice-président du Conseil supérieur en charge du secteur « La profession au cœur de l'économie ».
- > Mélina Bouyé, par ailleurs trésorière du Conseil supérieur.

À eux trois, ils entendent faire rimer relance avec :

- > résilience
- > économie
- > utilité
- > tiers de confiance
- > consommation
- > investissement
- > prévention des difficultés
- > plan de continuité d'activité
- > espoir

Pour ce faire, ils envisagent de créer, pendant les trois jours du Congrès, des moments de réflexion et de prise de hauteur avec des économistes, des historiens et des comportementalistes, mais aussi des instants plus concrets avec des témoignages et des interventions « métier ». Pour eux, ce rendez-vous annuel sera également l'occasion

d'activer, à travers une enquête, une réflexion collective visant à formuler des propositions qui seront par la suite rassemblées dans un livre blanc pour la relance de l'économie.

### LES RAPPORTEURS DU 76<sup>e</sup> CONGRÈS



**Jean-Luc Flabeau,**  
rapporteur général



**Damien Dreux,**  
rapporteur délégué



**Mélina Bouyé,**  
rapporteur délégué

#CongrèsOEC

## VU COMME ÇA...



## Renaud Muselier, « Les experts-comptables sont un relais indispensable de nos actions auprès des entrepreneurs »



ENTRETIEN  
AVEC LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL RÉGIONAL  
DE PROVENCE-  
ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET PRÉSIDENT DE  
L'ASSOCIATION DES  
RÉGIONS DE FRANCE

— **L'Association des régions de France que vous présidez, a signé récemment un accord de partenariat sur le plan de relance avec le Premier ministre. Quelles sont les priorités de cet accord et quels en seront les défis ?**

Cet accord marque la reconnaissance du rôle pivot que les régions ont à jouer dans le plan de relance et il démontre de la confiance que l'État nous donne enfin. Nous sommes aujourd'hui de façon claire et définie les partenaires de l'État dans la reconstruction de notre pays. Nous y avons engagé conjointement 64 M€ pour Provence-Alpes-Côte d'Azur. Pendant toute la crise, nous avons mené un travail intensif, avec Bruno Le Maire notamment, et nous nous sommes accordés sur une première vague d'opérations permettant le développement de projets concrets, mis en œuvre dès 2021. Il s'agit d'infrastructures en faveur de la mobilité et de la sécurisation d'équipements publics sur l'ensemble du territoire régional. Ces projets s'articulent autour de 3 priorités : l'écologie, la cohésion sociale et territoriale et la compétitivité, pour donner aux entreprises des conditions plus favorables pour développer leurs activités. La relance passera par un binôme préfet-président de région. Il n'y a pas de place pour des tuyauteries parallèles mais la concertation est nécessaire !

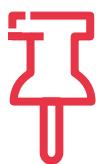
— **En marge de la signature de cet accord, vous avez précisé la position de la région Sud en annonçant la présentation d'un « plan de reconquête de l'économie régionale » dans lequel sont prévues 18 mesures. En quoi consistent-elles ?**

Pour être prêt dans la relance, nous avons voté un grand plan de reconquête de l'économie régionale, complémentaire au plan de relance de l'État. 1 200 entreprises ont été consultées, 5 grands chantiers et 18 mesures mis en place, pour 1 milliard d'euros investis sur 2 ans. Nous voulons redonner la capacité d'investissement et d'innovation à nos

entreprises, de la productivité et de la compétitivité. Très concrètement, cela signifie que nous débloquons 64 M€ pour renforcer leurs fonds propres, nous baissions dès cette année les impôts de production avec 637 M€ d'allègement d'impôt, nous renforçons notre accompagnement à l'international et nous accompagnons la relocalisation d'industries stratégiques. Nous ne laisserons personne au bord du chemin !

— **Depuis le début de la crise sanitaire, les experts-comptables accompagnent sans relâche les TPE-PME, pour les aider à accéder aux aides mises en place par l'État. Fort de cette expérience, l'Ordre vient de présenter 50 mesures en vue de la relance. En tant que président de région, comment percevez-vous le rôle de la profession comptable auprès des entreprises ?**

La région, chef de file du développement économique, a fait de l'économie sa priorité avec la mise en place d'une stratégie avec et pour les chefs d'entreprise. Nous avons pour objectif de donner la capacité aux entrepreneurs de réussir et gagner « la bataille de l'emploi ». L'expert-comptable est un allié essentiel des TPE-PME. Son accompagnement permet de donner toutes les chances de réussite au projet entrepreneurial et contribue à sa pérennité, plus encore pendant ces périodes de crise. Nous avons donc une volonté commune, celle d'être aux côtés des entrepreneurs, dans les bons comme dans les moments plus difficiles, à chaque étape de leur développement. Nous avons travaillé étroitement pendant la crise. Les experts-comptables sont un relais indispensable de nos actions auprès des entrepreneurs, et aujourd'hui plus spécifiquement sur nos dispositifs d'aides pour faire face à la crise sanitaire. C'est vraisemblablement grâce aux moyens déployés par l'État et les régions, mais aussi au soutien indéfectible des experts-comptables que bon nombre de sociétés ont réussi à tenir debout cette année.



## Au cœur des régions

### PAYS DE LA LOIRE

#### BE A BOSS (Be Entrepreneur !) : forum national dédié aux jeunes femmes entrepreneures

En 6 ans, Be A Boss est devenu l'un des événements référents de l'entrepreneuriat féminin. Il s'agit d'une manifestation purement business valorisant toutes les formes d'entrepreneuriat, notamment par la remise de prix. D'envergure nationale, elle traverse 6 étapes en métropole, dont les Pays de la Loire. Les experts-



comptables de la région, sous la représentation notamment d'Alexandra Brassat-Sabin (élue du Conseil régional), seront présents le **8 avril 2021** à Nantes pour former, conseiller et désigner les lauréates présélectionnées pour la finale parisienne.

### OCCITANIE

#### Les Rendez-vous de la fiscalité et du social



Bernard Plagnet, professeur de droit et Freddy Nicolas, président du CROEC Occitanie

Ces conférences, organisées en webinaire, ont pour but d'analyser l'actualité et la jurisprudence et s'adressent aux membres de l'Ordre ainsi qu'aux collaborateurs. Le **26 janvier 2021**, le Rendez-vous de la fiscalité sur la loi de finances pour 2021, animé par Bernard Plagnet, professeur de droit, en présence de Freddy Nicolas, président du Conseil régional Occitanie et Delphine Larralde-Souque, responsable de la fiscalité commission Missions Techniques, a été suivi par près de 500 participants. En présence de Sandrine Fourment, présidente de la commission Missions Techniques en charge du social, maître Nicolas Christau, avocat (cabinet Capstan et associés) et Franck Gisclard (AG2R la Mondiale) ont traité de la LFSS 2021 et de l'actualité sociale : principales modifications, dans le cadre du Rendez-vous du social du **9 février 2021**, suivi par près de 300 participants.

### BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

#### Business challenge Attractivité



1 200 élèves de seconde et première, de 26 lycées de Bourgogne-Franche-Comté, ont participé aux phases qualificatives de notre 6<sup>e</sup> Business Challenge, d'octobre à novembre 2020. Organisée, entre autres, avec les inspecteurs d'académie de Dijon et de Besançon, cette opération de séduction, auprès des jeunes, rencontre un succès

grandissant d'année en année. Cet événement prend appui sur un jeu de simulation d'entreprise qui permet de découvrir et d'utiliser concrètement des savoirs, de façon ludique et interactive.

Ce jeu fonctionne avec un logiciel modélisant une situation fictive dans laquelle des entreprises, pilotées par des équipes concurrentes d'élèves, s'affrontent dans un contexte concurrentiel. Ils imaginent et conçoivent également des actions de communication destinées à promouvoir leur activité. Les experts-comptables stagiaires de la région assurent un rôle de

conseil auprès des jeunes. Ils présentent également les métiers en cabinet d'expertise comptable et participent aux soutenances et à la désignation des meilleures équipes. Qu'ils en soient ici remerciés.

Les élèves ont aussi à produire des petits films d'1 mn 30. Le thème est choisi par l'Ordre régional. Cette année, ils ont réalisé des films dont le sujet était : « l'expert-comptable : conseil du chef d'entreprise ».

La finale régionale, regroupant les 120 meilleurs élèves, se déroulera en **mars 2021**, à Dijon, en présentiel ou sous forme de plateau TV.



Le Conseil régional de l'ordre est accompagné depuis plusieurs années par une agence dans la mise en œuvre de sa stratégie digitale.

Nos réflexions nous ont permis de tirer la conclusion suivante : les réseaux sociaux sont un outil de communication et marketing incontournable pour toute organisation, cabinet d'expertise comptable inclus.

Selon Véronique Martin, experte en stratégie de communication & influence, voici les 5 conseils prodigués pour une présence efficace du cabinet sur les réseaux sociaux :

1. Être présent sur un seul réseau social, de manière efficace, plutôt

## HAUTS-DE-FRANCE

### Adopter une stratégie de marketing digital sur les réseaux sociaux - les bonnes pratiques

que d'afficher une présence sur plusieurs réseaux sans stratégie, sans contenu régulier ou avec des contenus non pertinents.

2. En 2021, privilégier le réseau LinkedIn pour votre cabinet. C'est le réseau social BtoB numéro 1. Beaucoup de dirigeants d'entreprises, vos clients, s'y trouvent. Les représentants de votre profession et les futures recrues également.
3. Créer une page entreprise LinkedIn dédiée à votre cabinet. Décrire soigneusement votre activité. Pour le bandeau, choisissez une photo de qualité.
4. Définir une ligne éditoriale qui est le fil conducteur de votre communication sur le réseau

social. Elle définit les sujets que vous allez aborder qui devront répondre aux attentes de vos cibles.

5. Publier du contenu cohérent avec votre stratégie et votre ligne éditoriale de manière régulière. Partager ce contenu en commentant avec votre compte de profil personnel.

Dans tous les cas, quel que soit le réseau social, parler VRAI, rester cohérent avec les valeurs de son entreprise et animer une communauté qui lui ressemble sont les clés de succès de sa communication digitale.



## ÎLE-DE-FRANCE

### INNEST, l'accélérateur de startups de l'OEC francilien recrute sa 2<sup>e</sup> promo !

Les startups proposant une solution aux experts-comptables et à leurs clients ont **jusqu'au 15 mars 2021** pour candidater. 4 à 5 projets seront retenus par un jury d'experts. Les startups sélectionnées intégreront un programme d'accélération de 8 mois leur permettant de faire tester leur solution et leurs fonctionnalités, mais aussi de valider leur business model et leur stratégie de prix. Suivie par un mentor expert-comptable, chaque startup sera aussi challengée sur ses solutions par un groupe de bêta-testeurs. La nouvelle promo suivra également un programme d'ateliers dédiés.

> Pour en savoir plus : [innest.fr](http://innest.fr)



## PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

### En 2021, le CROEC de Paca lance son Parcours Formation sur la prévention et l'anticipation

Le Parcours Formation est lancé ce mois-ci à travers trois premières sessions qui se déroulent **les 4, 11 et 18 février !**

À l'initiative de Colette Weizman, la présidente du Conseil régional de Paca, le Parcours Formation propose des conférences totalement gratuites sur des sujets pensés par et pour la profession :

- > Le 4 février 2021 de 10h à 12h30 : conférence « l'arrêté des comptes en période de crise » animée par Hubert Tondeur, président de l'Ordre des Hauts de France ;
- > Le 11 février 2021 de 9h à 12h : conférence « La prévention dans tous ses états (Conciliation, Mandat Ad hoc, Sauvegarde) » animée par maître Vincent Gillibert, administrateur judiciaire et maître Vincent de Carrière, mandataire judiciaire ;

- > Le 18 février 2021 de 9h à 12h : conférence « Quand le redressement judiciaire est la seule issue ! Le tribunal de commerce, un allié incontournable », animée par maître Vincent Gillibert, administrateur judiciaire et maître Vincent de Carrière, mandataire judiciaire. Quelque 400 experts-comptables et collaborateurs se sont inscrits à chaque session. D'autres conférences seront planifiées tout au long de l'année !



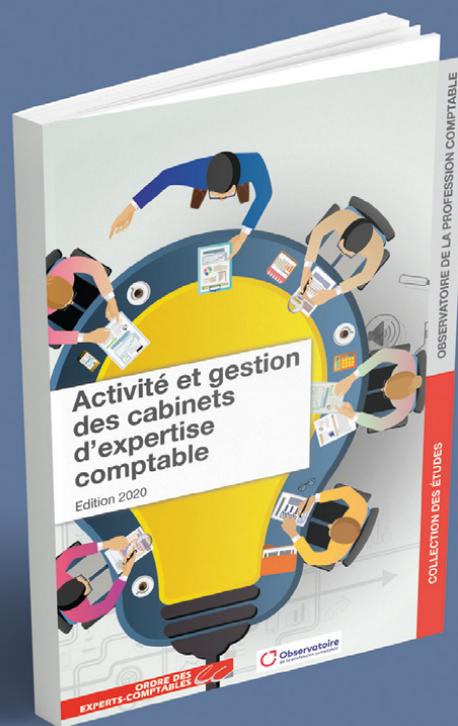
## Disparition d'Henri Giot : un sachant nous a quittés

Membre éminent du Conseil supérieur, Henri Giot, est décédé le 25 janvier dernier, à l'âge de 74 ans. Professionnel intègre et compétent, ce diplômé de HEC Paris a occupé plusieurs fonctions d'importance au sein de l'institution où il a pris en 1994 la direction de la Doctrine comptable. On se souvient notamment de lui comme du M. Euro du Conseil supérieur. À la fin des années 1990, Henri Giot s'est en effet beaucoup investi dans le passage à la monnaie unique, ce grand projet pour l'Europe, le pays et pour la profession, mettant tout son savoir-faire au service de ce dossier à la fois techniquement difficile et politiquement sensible. Ses anciens collègues, qui l'ont côtoyé à la direction des Relations internationales, à la tête de laquelle il a fini sa carrière, se rappellent avec chaleur d'un homme bienveillant au savoir encyclopédique et à l'humour acéré.

Un hommage a été rendu à Henri Giot le jeudi 4 février 2021 en l'église de Notre-Dame de France à Juvisy-sur-Orge. Tous les élus et permanents du Conseil supérieur présentent leurs sincères condoléances à sa famille et à ses proches.

## Activité et gestion des cabinets d'expertise comptable

Pour identifier l'évolution et les composantes du chiffre d'affaires des cabinets, leur organisation et les perspectives d'avenir



À retrouver sur : [www.boutique-experts-comptables.com](http://www.boutique-experts-comptables.com)





## Loi de finances pour 2021 : les mesures fiscales pour la relance

La loi de finances pour 2021, votée le 17 décembre 2020, a été publiée le 30 décembre 2020. Largement consacrée à la relance de l'économie, elle déploie le plan "France relance" de 100 milliards d'euros annoncé en septembre 2020, pour répondre à la crise économique provoquée par l'épidémie de Covid-19.

PAR **OLGA CONDE**, RESPONSABLE DROIT FISCAL ET DROIT DES SOCIÉTÉS D'INFODOC-EXPERTS



### CRÉATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR ABANDON DE LOYERS

Les bailleurs (personnes physiques ou personnes morales) sont incités à abandonner les loyers du mois de novembre 2020 au profit de leurs locataires les plus impactés par la crise. Ainsi, les bailleurs bénéficient d'un crédit d'impôt de 50 % au titre du loyer de novembre 2020, loyer qui sera retenu pour les 2/3 de son montant si l'entreprise locataire a un effectif d'au moins 250 salariés. En pratique, cela signifie que :

- pour les entreprises locataires employant moins de 250 salariés : le crédit d'impôt s'élève à 50 % de l'abandon de loyer consenti ;
- pour les entreprises locataires employant 250 salariés ou plus : le crédit d'impôt s'élève dans certains cas à 1/3 de l'abandon de loyer consenti.

Les entreprises locataires auxquelles sont consentis ces abandons doivent répondre aux conditions suivantes :

- louer des locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou exercer leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ;
- avoir un effectif de moins de 5 000 salariés ;
- ne pas avoir été en difficulté au 31 décembre 2019 en application de la réglementation européenne.

Le bailleur et l'entreprise locataire ne doivent pas avoir de liens de dépendances. Si tel est le cas, des preuves des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire devront être apportées par le bailleur. Pour les personnes physiques et les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année civile au cours de laquelle les abandons ou renoncations définitifs de loyers ont été consentis. Tel est également le cas en cas de clôture d'exercice en cours d'année civile.

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les abandons ou renoncations définitifs de loyers ont été consentis. Les bailleurs doivent déposer une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt de leur déclaration de revenus ou de résultats.

### NEUTRALISATION FISCALE DE LA RÉÉVALUATION LIBRE DES ACTIFS

Un nouveau dispositif temporaire et optionnel de neutralisation des conséquences fiscales des réévaluations d'actifs est institué, afin de permettre aux entreprises de restaurer leurs capitaux propres avec un coût fiscal limité. L'entreprise procède à une réévaluation d'ensemble des immobilisations corporelles et financières dans les conditions prévues à l'article L. 123-18 du Code de commerce.

En principe, immédiatement imposable, l'écart de réévaluation constaté peut, sous certaines conditions, ne pas être pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel l'entreprise procède à cette réévaluation.



L'entreprise qui opte pour ce dispositif de neutralisation fiscale doit alors prendre des engagements différents pour les immobilisations financières et pour les immobilisations corporelles. Il en résulte que :

- > la plus-value sur des biens amortissables est étalée sur 15 ans pour les constructions ou 5 ans pour les autres immobilisations ;
- > la plus-value sur des biens non amortissables bénéficie d'un sursis d'imposition jusqu'à la cession ultérieure du bien. En contrepartie, l'entreprise s'engage à calculer la plus-value future en fonction de la valeur non réévaluée.

Cette neutralisation fiscale s'applique, sur option, à la première opération de réévaluation constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

### ÉTALEMENT DE LA PLUS-VALUE RÉALISÉE LORS D'UNE OPÉRATION DE CESSIION-BAIL D'IMMEUBLE

Afin d'améliorer la trésorerie des entreprises, la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail d'immeubles affectés à l'activité économique peut être étalée sur la durée du contrat de crédit-bail sans excéder 15 ans. Ce dispositif, optionnel et temporaire, est réservé aux cessions d'immeubles réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2023 dès lors qu'elles sont précédées d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur à compter du 28 septembre 2020, et au plus tard le 31 décembre 2022.

### OGA - SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA MAJORATION DE 25 %

La majoration de 25 % des bénéfices des entreprises qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé sera progressivement supprimée. La majoration est de :

- > 20 % pour l'imposition des revenus de l'année 2020 ;
- > 15 % pour l'imposition des revenus de l'année 2021 ;

- > 10 % pour l'imposition des revenus de l'année 2022 ;
- > 0 % dès l'imposition des revenus de l'année 2023.

### CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES LOCAUX

La création de ce crédit d'impôt a été annoncée par le gouvernement dans le cadre du Plan de relance, afin d'encourager la rénovation des bâtiments à usage tertiaire des PME et limiter ainsi leur consommation énergétique. Ce crédit d'impôt s'applique aux dépenses de travaux de rénovation énergétique (opérations d'isolation thermique, installation de systèmes de chauffage, de refroidissement et de ventilation des locaux notamment) engagées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2021. Il est égal à 30 % du montant des dépenses éligibles, sous déduction des aides perçues, et son montant total est plafonné à 25 000 € sur la période d'application du dispositif.

### PROROGATION DES DISPOSITIFS D'EXONÉRATION

Les dispositifs d'exonération temporaire pour les entreprises situées dans les zones AFR, ZFU-TE, BER, ZRR, BUD et dans les zones de développement prioritaire sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2022.

### MAINTIEN DE LA BAISSSE DU TAUX DE L'IS

La baisse progressive de l'impôt sur les sociétés entamée depuis plusieurs années se poursuit. Son taux passe de 28 à 26,5 % pour les TPE-PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions d'euros. En 2022, le taux de 25 % s'appliquera quelle que soit la taille de l'entreprise.

### TAUX RÉDUIT DANS LES PME

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'application du taux réduit d'IS (15 %) à la fraction du bénéfice inférieur à 38 120 € est étendue aux PME qui réalisent un CA inférieur ou égal à 10 M € contre 7 630 000 € auparavant.

### BAISSE DES IMPÔTS DE PRODUCTION

Afin de relancer la compétitivité des entreprises, les impôts dits de production sont réduits de moitié pour les impositions dues au titre de 2021.

Le taux de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est réduit de 50 %. Le taux théorique d'imposition passe de 1,5 % à 0,75 % et les éléments du barème du taux effectif d'imposition sont divisés par deux. Pour les impositions dues à compter de 2021, les taux sont fixés comme suit.

#### Taux effectifs d'imposition

CA HT	TAUX EFFECTIF D'IMPOSITION
< 500 K€	0 %
500 k€ ≤ CA ≤ 3 M€	0,25 % x (CA - 500 000€) / 2,5 M€
3 M€ < CA ≤ 10 M€	[0,45 % x (CA - 3 M€) / 7 M€] + 0,25 %
10 M€ < CA ≤ 50 M€	[0,05 % x (CA - 10 M€) / 40 M€] + 0,7 %
CA > 50 M€	0,75 %



Corrélativement à cette réduction, d'autres éléments du calcul de la CVAE suivent cette même logique de réduction. Ainsi, pour les impositions dues au titre de 2021 :

- > le dégrèvement complémentaire, dont peuvent bénéficier les entreprises réalisant moins de 2 M € de CA, est réduit de 1 000 € à 500 € ;
- > le montant de la cotisation minimum de la CVAE est abaissé à 125 € contre 250 € auparavant.

Le seuil au-delà duquel les entreprises sont tenues de procéder au versement des deux acomptes annuels de CVAE passe de 3 000 € à 1 500 €. Toutefois, l'abaissement de ce seuil ne s'appliquera qu'aux acomptes dus au titre de 2022, à verser les 15 juin et 15 septembre 2022.

Le taux à retenir pour le calcul du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de valeur ajoutée est abaissé de 3 % à 2 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à la contribution économique territoriale due à compter de 2021 et des années suivantes.

Un nouveau dispositif d'exonération de CFE temporaire et facultatif est institué en cas de création ou d'extension d'établissement intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à la condition qu'une délibération ait été prise en ce sens avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021. Il s'appliquera pour la première fois à la CFE due au titre de 2022 en cas de création d'établissement ou à la CFE due au titre de 2023 en cas d'extension.

#### EXEMPLE

*En cas de création en N, l'exonération courra à compter de l'année N+1, première année d'imposition. En pratique, l'abattement à la base de moitié continue de s'appliquer. La nouvelle exonération s'appliquera sur les 50 % subsistants en cas de délibération conforme. Ensuite, pour les années N+2 et N+3, l'exonération s'appliquera sur 100 % de la base d'imposition sous la même condition de délibération conforme.*

## Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 : les mesures sociales pour la relance

PAR **CLOTHILDE RUBIANO DELLE**, CONSULTANTE EN DROIT SOCIAL, INFODOC-EXPERTS  
& **ALICE FAGES**, DIRECTEUR DES ÉTUDES SOCIALES DU CONSEIL SUPÉRIEUR ET DIRECTEUR INFODOC-EXPERTS



Les principales mesures liées à la relance prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021<sup>1</sup> portent sur les exonérations et réductions de cotisations sociales au bénéfice des employeurs et travailleurs indépendants de certains secteurs d'activité.

Ces mesures sont dans la continuité de celles prévues par la 3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2020, qui avait mis en place un dispositif au titre de la 1<sup>re</sup> vague de l'épidémie, avec quelques différences. Des précisions ont été apportées par un décret du 27 janvier<sup>2</sup>. Une nouvelle instruction, modifiant celle du 22 septembre 2020, est attendue.

1. Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

2. Décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021.



## COTISATIONS DES EMPLOYEURS ET AIDE AU PAIEMENT

Les employeurs remplissant certaines conditions bénéficient d'une exonération de cotisations patronales et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues.

	1 <sup>re</sup> vague	2 <sup>e</sup> vague
<b>Secteurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&lt; 250 salariés des secteurs S1 (annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 <b>en vigueur au 01/01/2021 (nouveau)</b>), sans condition de chiffre d'affaires</li> <li>&lt; 250 salariés des secteur S1 bis (annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 <b>en vigueur au 01/01/2021 (nouveau)</b>), si baisse du CA ≥ 80%</li> <li>&lt; 10 salariés des secteurs S2 : autres activités faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020</li> </ul> <p>En fonction de l'activité principale de l'entreprise, sauf activités différenciées dans des établissements distincts</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&lt; 250 salariés des secteurs S1 (annexe 1 décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 <b>en vigueur au 01/01/2021</b>), si interdiction d'accueil du public <b>ou</b> baisse du CA ≥ 50%</li> <li>&lt; 250 salariés des secteurs S1 bis (annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 <b>en vigueur au 01/01/2021</b>), si interdiction d'accueil du public ou baisse du chiffre d'affaires ≥ 50%</li> <li>&lt; 50 salariés des secteurs S2, si : <ul style="list-style-type: none"> <li>Fermeture au public, en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, <b>à condition qu'elle affecte de manière prépondérante l'activité</b>, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter</li> <li><b>Y compris aux activités dont l'exercice n'a pas été autorisé par ce décret</b></li> </ul> </li> </ul> <p>Modalités d'appréciation de l'activité : inchangées</p>
<b>Condition de baisse du chiffre d'affaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Secteur S1 bis uniquement</li> <li>Baisse : <ul style="list-style-type: none"> <li>≥ 80% (même période de 2019 ou 2 mois de CA mensuel moyen de 2019)</li> <li>Ou baisse du CA représentant ≥ 30 % du CA de 2019</li> </ul> </li> </ul> <p>Modalités d'appréciation spécifiques pour les entreprises nouvellement créées</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Secteurs S1 et S1 bis</b></li> <li>Baisse : <ul style="list-style-type: none"> <li>≥ 50% (même période de 2019 ou CA moyen de 2019)</li> <li>Ou baisse du CA représentant ≥ 15 % du CA de 2019</li> </ul> </li> </ul> <p>Modalités d'appréciation spécifiques pour les entreprises nouvellement créées</p>
<b>Condition d'effectif</b>	Effectif calculé selon les règles du CSS constaté au niveau de l'entreprise	
<b>Autres conditions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de travail dissimulé lors des 5 années précédentes</li> <li>Exclusion des établissements de crédit et sociétés de financement et, à certaines conditions, des entreprises en difficulté au 31/12/2019</li> <li>Entreprises de travail temporaire + groupements d'employeurs : dispositions spécifiques</li> <li>Sociétés mères : absence de dispositions</li> <li>Plafond d'aide : 800 000 € sauf exceptions (pêche, aquaculture, production agricole primaire)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de travail dissimulé lors des 5 années précédentes</li> <li>Exclusion des établissements de crédit et sociétés de financement et, à certaines conditions, les entreprises en difficulté au 31/12/2019</li> <li>Entreprises de travail temporaire + groupements d'employeurs + <b>clubs sportifs professionnels</b> : dispositions spécifiques</li> <li>Sociétés mères : éligibles sous conditions</li> <li>Plafond d'aide (<b>Covid 1 + Covid 2</b>) : 800 000 € sauf exceptions (pêche, aquaculture, production agricole primaire)</li> </ul>



<p><b>Périodes d'application de l'exonération et de calcul de l'aide</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S1 et S1 bis : février-mai 2020</li> <li>• S2 : février-avril 2020</li> <li>• Période allongée pour les secteurs pour lesquels la période de fermeture est prolongée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mois par mois</b></li> <li>• Application le mois M si les conditions (d'interdiction d'accueil du public ou de baisse du CA) sont remplies le mois M+1</li> <li>• <b>À compter du 1/9/2020</b> pour :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- secteurs S1 se situant dans les zones de couvre-feu mis en place courant octobre</li> <li>- + S1 bis sans condition liée au couvre-feu</li> </ul> </li> <li>• <b>À compter du 1/10/2020</b> pour les autres (S1 hors zone de couvre-feu et S2, y compris en outre-mer et même en l'absence de confinement)</li> <li>• <b>Applicable jusqu'au 31/12/2020</b>, sauf prolongation par décret, ou pour les employeurs faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, prolongée au-delà, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public</li> </ul>
<p><b>Nature de l'exonération</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exonération de cotisations patronales éligibles à la réduction générale, sauf cotisations de retraite complémentaire</li> <li>• À déclarer en DSN au plus tard (<b>recommandation : nouveau</b>)             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteurs éligibles depuis l'origine : <b>30/11/2020</b></li> <li>- Secteurs éligibles du fait du décret 2020-1328 du 2/11/2020 : <b>DSN de décembre</b> exigible les 5 ou 15 janvier</li> <li>- Secteurs éligibles du fait du décret n°2020-1620 du 19/12/2020 : <b>DSN de février</b> exigible les 5 ou 15 mars</li> </ul> </li> <li>• À imputer sur les cotisations patronales éligibles restantes au titre des périodes d'emploi concernées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Idem Covid 1</li> <li>• A déclarer en DSN au plus tard (recommandation) : <b>DSN de février 2021</b> exigible les 5 ou 15 mars 2021 : voir site <a href="http://net-entreprises.fr">net-entreprises.fr</a>, base de connaissance, <a href="#">fiche 2348</a></li> </ul>
<p><b>Aide au paiement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant : 20 % des rémunérations assujetties aux cotisations de sécurité sociale des périodes visées par l'exonération</li> <li>• Déclaration en DSN</li> <li>• Imputation sur les cotisations 2020 <b>et 2021 (nouveau)</b> restant dues après exonération Covid             <ul style="list-style-type: none"> <li>- de suite si employeur à jour du paiement de ses cotisations</li> <li>- après notification de l'Urssaf en cas de report de paiement des cotisations</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant : 20 % des rémunérations assujetties aux cotisations de sécurité sociale des périodes visées par l'exonération</li> <li>• Déclaration en DSN : voir site <a href="http://net-entreprises.fr">net-entreprises.fr</a>, base de connaissance, <a href="#">fiche 2349</a></li> <li>• Imputation sur les cotisations 2020 et 2021 à verser à l'Urssaf (CGSS et MSA) <b>et à Pôle emploi</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de suite si employeur à jour du paiement de ses cotisations</li> <li>- après notification de l'Urssaf en cas de report de paiement des cotisations</li> </ul> </li> <li>• <b>Non-cumul</b> de l'aide au paiement Covid 2 avec l'aide au paiement Covid 1 au titre d'une même période d'emploi</li> </ul>



## TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AU RÉGIME RÉEL

Les travailleurs indépendants au régime réel bénéficient à certaines conditions d'une réduction de cotisations et peuvent anticiper l'application de la mesure. Dans le cadre de la vague 2, sont éligibles à ces mesures les travailleurs indépendants exerçant dans les secteurs suivants :

- **Secteurs S1** (annexe 1 décret n° 2020-371 du 30/3/2020 en vigueur au 1/1/2021), si interdiction d'accueil du public ou baisse du CA  $\geq 50\%$
- **Secteurs S1 bis** (annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30/3/2020 en vigueur au 1/1/2021), si interdiction d'accueil du public ou baisse du chiffre d'affaires  $\geq 50\%$
- **Secteurs S2**, si :
  - Fermeture au public, en application du décret n° 2020-1310 du 29/10/2020, à condition qu'elle affecte de manière prépondérante l'activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter
  - Y compris aux activités dont l'exercice n'a pas été autorisé par ce décret.

La réduction s'applique mois par mois (application le mois M si les conditions sont remplies sur ce mois) dans les conditions suivantes :

- **À compter du 1/10/2020** pour :
  - Les secteurs S1 se situant dans les zones de couvre-feu mises en place courant octobre
  - Les secteurs S1 bis sans condition liée au couvre-feu.
- **À compter du 1/11/2020** pour les autres (S1 hors zone de couvre-feu et S2), y compris en outre-mer et même en l'absence de confinement

La mesure est applicable jusqu'au 31/12/2020, sauf prolongation par décret, ou pour les employeurs faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, prolongée au-delà, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

Le montant maximal de la réduction est de 600 €/mois. Elle s'impute en priorité sur les cotisations dues au titre de 2020, puis 2021.

Il est possible d'anticiper la réduction en appliquant un abattement maximal de 1 200 €/mois sur l'assiette des cotisations provisionnelles calculées sur les revenus estimés de l'année en cours (art. L 131-6-2 CSS applicable sur demande)

## MANDATAIRES SOCIAUX

Pour les mandataires sociaux assimilés salariés, la loi formalise la tolérance instituée par l'instruction du 22 septembre 2020 : ils bénéficient de la réduction prévue pour les indépendants, dès lors que

l'entreprise dont ils sont mandataires leur a versé une rémunération au titre du mois d'éligibilité.

## DISPOSITIF D'APUREMENT

Le dispositif d'apurement est aménagé. Les employeurs pour lesquels des cotisations restaient dues au 31/12/2020 (au lieu du 30/6/2020) peuvent bénéficier d'un plan d'apurement sans que soient dues les majorations de retard de droit commun. Les cotisations salariales doivent être réglées en priorité.

Quant aux travailleurs indépendants, les plans pourront inclure des dettes constatées au 30/9/2021 (au lieu du 30/10/2020). Ces plans pourront être adressés jusqu'à 3 mois après la date maximale d'inclusion des dettes, soit le 31/3/2021 pour les employeurs et le 31/12/2021 pour les travailleurs indépendants.

## ACTIVITÉ PARTIELLE

La LFSS proroge les règles relatives au régime social de l'indemnité d'activité partielle et pérennise la prise en compte des périodes d'activité partielle pour l'ouverture des droits à la retraite.

Par ailleurs, la loi de finances réduit le délai de prescription de l'employeur pour demander à l'État le versement des allocations d'activité partielle à 6 mois au lieu d'un an.

## Actualité sociale 2021

L'Expert en poche

Social



Édition professionnelle - janvier 2021

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

## Actualité sociale 2021

Tout savoir sur les dernières mesures en social pour accompagner les secteurs les plus impactés par la crise sanitaire

À retrouver sur :

➤ [www.boutique-experts-comptables.com](http://www.boutique-experts-comptables.com)

**Focus**

## Fonds de solidarité

Depuis le début de la crise sanitaire du coronavirus, un fonds de solidarité a été mis en place afin de venir en aide aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du Covid-19 et prévenir ainsi leur cessation d'activité. Face à la multiplication et à la complexité des textes sur le sujet, le Conseil supérieur a mis en place, sur son site internet, un dossier thématique « Coronavirus : fonds de solidarité » pour vous accompagner dans le suivi et la compréhension des différentes dispositions législatives et réglementaires (cf. infographie page 45).



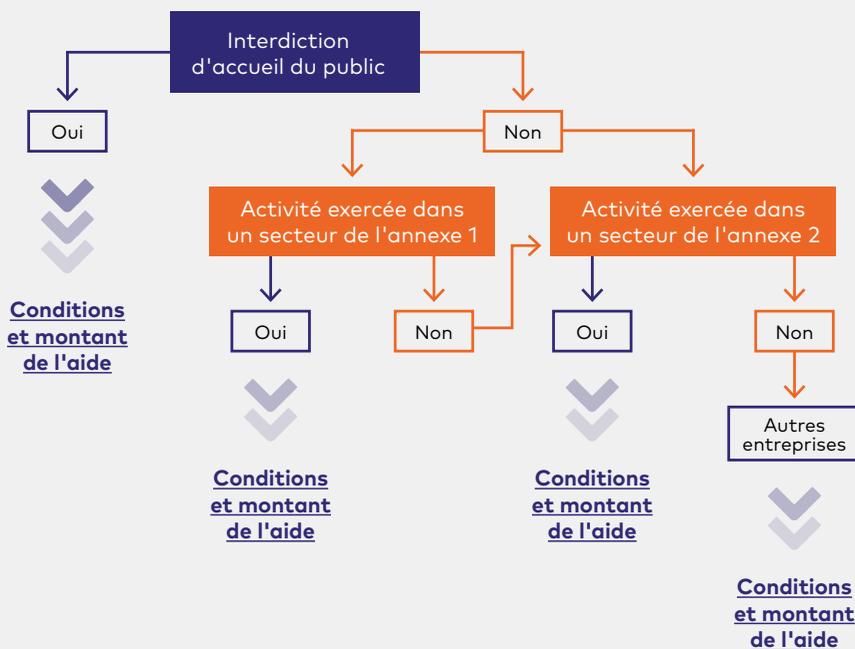
## Quelles aides pour décembre 2020 ?

Suite aux mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la crise sanitaire, les entreprises particulièrement touchées vont continuer à bénéficier d'une subvention au titre du mois de décembre 2020.

**EN SAVOIR PLUS**

Les modalités d'attribution et de calcul de l'aide sont différentes selon que l'entreprise :

- Fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public
- Ou exerce son activité dans un secteur mentionné à l'annexe 1
- Ou exerce son activité dans un secteur mentionné à l'annexe 2
- Ou les autres entreprises qui ont moins de 50 salariés et une perte de CA d'au moins 50 %.



Retrouvez toutes les informations complémentaires dans la synthèse d'experts « **Fonds de solidarité : quelles aides pour décembre 2020 ?** » sur le site privé du Conseil supérieur.



## Précisions de la DGFIP sur le fonds de solidarité

Vous avez été nombreux à nous solliciter et à poser des questions sur le fonds de solidarité sur le site internet du Conseil supérieur (rubrique Dossiers thématiques / Coronavirus : fonds de solidarité). Suite à vos remontées de terrain nous signalant les difficultés rencontrées pour obtenir ces aides, la DGFIP nous a donné des précisions. Voici les réponses apportées par l'administration fiscale le 14 janvier dernier.

**— Pouvez-vous nous indiquer si une seule aide est attribuée à l'entreprise quel que soit le nombre d'établissements ?**

Oui.

**— Pouvez-vous nous confirmer que le code NAF de l'entreprise n'est qu'une présomption de l'activité exercée par l'entreprise et qu'elle peut démontrer la réalité de son activité pour être éligible ?**

Seule doit être prise en compte l'activité réelle du demandeur.

**— Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 n'intègre pas les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison. Qu'en est-il des ventes à emporter qui sont faites directement devant la porte du magasin et qui ne sont donc pas faites à distance (téléphone, internet...)?**

La DGE fait, en droit, une nette distinction entre ces deux modalités de vente :

- la « vente à emporter » consiste normalement à commander et payer sur place puis à repartir avec le bien acheté ;
- la « vente à distance » au sens du décret 2020-371 modifié, suppose de commander à distance (par téléphone, SMS, sur internet ou via une application...) puis de venir chercher sur place ou de se faire livrer le bien acheté (« retrait en magasin ou livraison »).

Seul le CA résultant de cette dernière peut être extourné pour le calcul de l'aide au titre des pertes de novembre (en totalité) et de décembre (pour moitié).

**— Qu'en est-il des restaurants qui pratiquaient déjà la vente à emporter ?**

Les restaurants qui pratiquaient la vente à emporter sont censés faire le distinguo dans leur CA entre les ventes à emporter qu'ils continuent à réaliser et celles qui peuvent être considérées comme des ventes à distance.

**— Les établissements qui ont subi des fermetures entre le 25 et le 31 octobre au titre d'arrêtés préfectoraux, comme certains bars à partir de 22h, sont-ils considérés comme visés par une interdiction d'accueil du public ?**

Non. La notion d'interdiction d'accueil du public ne concerne que les fermetures totales et non des restrictions d'horaires.

**— À partir de l'aide du mois de novembre, une entreprise dont une partie de l'établissement est fermée (ex : bar), alors qu'une autre partie est ouverte (ex : tabac) peut-elle être considérée comme en situation "d'interdiction d'accueil du public" à la fois pour le bénéfice du fonds de solidarité (sans devoir établir une perte de 50 % du CA) et pour le bénéfice du plafond d'aide de 10 000 € (au lieu de 1 500 €) ?**

Changement de doctrine : le régime applicable est celui découlant de l'activité principale de l'entreprise, à savoir celle qui « génère » la part principale du chiffre d'affaires de référence. Une fois le régime d'aide ainsi déterminé, le montant de l'aide est calculé sur la totalité du CA de l'entreprise, sans proratisation en fonction de l'activité.



**— Au regard du FSE, les agences immobilières doivent-elles ou non être considérées comme faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ?**

Le décret dit COVID 2020-1310 (modifiant le décret du 29 octobre 2020) a clarifié le sujet en les ajoutant expressément à la liste des établissements autorisés à accueillir du public (article 28 du décret du 27 novembre 2020). S'agissant de l'aide de novembre au titre du fonds de solidarité, il y aurait deux cas de figure :

- > la grande majorité des agences immobilières sont des établissements recevant du public de catégorie W (comme les banques, ce ne sont donc pas des commerces au sens du décret COVID). Elles ne sont pas éligibles d'autant plus que l'activité qui se passe au domicile des clients est autorisée ;
- > un petit nombre a ouvert en tant que ERP de catégorie M. Ces agences sont alors éligibles au titre de l'aide de novembre en tant qu'entreprise faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public.

**— Une entreprise saisonnière dont l'activité est habituellement fermée en novembre peut-elle bénéficier de l'aide au titre du fonds de solidarité ? Peut-elle comparer son chiffre d'affaires de novembre 2020 à son chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 et bénéficier ainsi de l'aide ?**

Le décret du 30 mars 2020 créant le fonds de solidarité n'a pas prévu d'exclure au titre d'une demande pour un mois donné (novembre par exemple) les entreprises habituellement fermées au cours de ce mois. Le texte prévoit différentes options pour le calcul du CA de référence : le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ou le CA mensuel moyen de l'année 2019.

Rien ne s'oppose donc à ce que des entreprises dont l'activité est saisonnière bénéficient du fonds au titre d'un mois au cours duquel elles sont normalement fermées.

**— Les commerçants (fleuristes, vente de textiles d'habillement, etc) qui font uniquement de la vente sur les marchés sont-ils considérés comme faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou doivent-ils justifier d'une perte de chiffre d'affaires de 50 % pour pouvoir bénéficier de l'aide ?**

Si les marchés sont fermés, il sera difficile de ne pas considérer ces commerçants comme l'étant également. Au demeurant, s'ils exerçaient en locaux « propres », ils auraient été fermés.

**— Confirmez-vous que les auto-écoles font l'objet d'une interdiction d'accueil du public et sont donc éligibles à l'aide de 10 000 € pour novembre 2020 sans avoir à justifier de perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % ?**

Les auto-écoles ont bien été considérées en novembre comme des établissements concernés par une interdiction d'accueil du public

**— Pouvez-vous nous confirmer que les entreprises qui ont subi un sinistre et qui ne pouvaient poursuivre leur exploitation, sont éligibles au fonds de solidarité, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions, alors même que celles-ci ne peuvent pas exercer leur activité ?**

Ces entreprises ne sont pas éligibles au régime propre des entreprises « fermées ». Le fait de ne pas avoir accueilli de public ne résulte pas des mesures gouvernementales prises pour limiter la propagation de la Covid-19.

En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'elles bénéficient du régime général lié aux pertes de chiffre d'affaires (cf. situation des entreprises saisonnières).

**— Concernant le calcul du seuil de 50 salariés, faut-il prendre en compte les effectifs des sociétés holding étrangères qui contrôlent les sociétés filiales françaises ?**

Oui.

**— Lorsque la société holding est située en France et qu'elle détient et contrôle plusieurs filiales, faut-il, pour apprécier les effectifs, prendre en compte les effectifs de toutes les sociétés (holding + toutes les filiales) ou seulement les effectifs de la holding et de la filiale concernée par l'aide ?**

Les effectifs de toutes les sociétés.

**— Les sociétés en participation et sociétés de fait sont-elles éligibles au fonds de solidarité ?**

Une société de fait ne dispose pas de personnalité morale, elle ne peut donc être éligible au fonds de solidarité. Par contre, les associés qui la composent et qui détiennent un numéro SIREN sont, chacun en ce qui le concerne et sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité, éligibles au fonds de solidarité.

**— Une FAQ indique que les SCI de location sont éligibles au fonds de solidarité mais pas les SCI patrimoniales. Que faut-il entendre par « SCI de location » ?**

La notion de SCI de location nécessite de savoir si cette location est professionnelle ou patrimoniale.

## Arrêté des comptes 2020 et détermination du résultat fiscal : retour sur le webinaire du Club fiscal du 28 janvier 2021



© Éric Avenel

**Lionel Canesi, président du Conseil supérieur et Hubert Tondeur, président de la commission Comptable du Conseil supérieur**

Outre les nombreux thèmes qui avaient déjà été évoqués dès l'été, de nouvelles mesures apparues récemment font l'objet d'une présentation détaillée, telles que la réévaluation libre, ou l'arrêt ou la réduction du rythme de comptabilisation des amortissements d'immobilisations incorporelles ou corporelles (dans une mise à jour publiée par l'ANC mi-janvier 2021).

Plusieurs exemples illustrent également les modalités de mise en œuvre des mesures retenues, notamment s'agissant de la renégociation des contrats de location et de ses impacts, tant chez le preneur que chez le bailleur.

### À RETENIR : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Le Collège de l'ANC a procédé à une mise à jour, le 8 janvier 2021, de la réponse à la question D1 incluse dans ses recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 dans les comptes et situations intermédiaires établis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette question porte sur le rythme d'amortissement de certaines immobilisations en cas d'arrêt ou de réduction d'activité.

— **Question D1: En cas d'arrêt ou de réduction de l'activité, l'amortissement de certaines immobilisations incorporelles et corporelles peut-il être interrompu ou son rythme peut-il être modifié ?**

Vous étiez près de 3 000 participants à la conférence, organisée par le Club fiscal, relative à l'arrêté des comptes 2020 et à la détermination du résultat fiscal. Joseph Zorogniotti, président du Club fiscal, a salué cette participation exceptionnelle et remercié les intervenants :

- Hubert Tondeur, président de la commission Comptable du Conseil supérieur qui est intervenu sur les impacts de la crise sanitaire sur les comptes 2020 des entreprises ;
- Denis Van Strien qui a piloté l'organisation des sujets fiscaux de la conférence et qui est intervenu aux côtés de Tania Fournaise, Hervé Kruger, Rémi Dequidt et Jean-François Pestureau ;
- Mickaël Noullez, qui a abordé les points clés en matière sociale relatifs à l'arrêté des comptes.

Lionel Canesi, président du Conseil supérieur, a remercié le président du Club fiscal qui a accepté que cette manifestation soit ouverte à tous les experts-comptables, traduisant ainsi la volonté de proximité et de service que la nouvelle mandature veut offrir à la profession. Il a également rappelé que le Conseil

supérieur, représenté par les élus et les permanents, est avant tout au service des confrères, raison pour laquelle, avec Damien Dreux, vice-président en charge du secteur « La profession au cœur de l'économie », il a été souhaité que cette matinée de travail soit ouverte à tous gratuitement.

Voici un bref tour d'horizon des nombreux sujets présentés au cours de cette conférence.

### ÉTABLISSEMENT DES COMPTES 2020

Dans le cadre de l'arrêté des comptes 2020, de nombreux sujets comptables sont présentés autour des impacts de la pandémie de Covid-19. Les recommandations de l'ANC, complétées de la foire aux questions commune à la CNCC et au CSOEC constituent le socle indispensable qui expose les prescriptions du normalisateur national et des institutions comptables, s'agissant de la présentation des états financiers : information fournie en lecture directe, ou pas, au bilan et au compte de résultat ; formats de présentation de l'annexe...



- En cas d'arrêt de l'activité, sauf à ce que l'amortissement soit fonction d'un nombre d'unités d'œuvre, l'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles ne peut pas en principe être interrompu pendant la non-utilisation des immobilisations concernées.
- Toutefois, lorsque le mode d'amortissement linéaire prévu à l'origine correspond à un niveau d'utilisation stable dans le temps sur la base d'une unité d'œuvre pertinente sous-jacente, dans des conditions exceptionnelles, le plan d'amortissement peut être modifié par référence à cette unité d'œuvre sous-jacente avec un effet sur l'exercice en cours et sur les exercices futurs. Dans ce cas, la dotation aux amortissements peut notamment tenir compte de la moindre consommation des avantages économiques pendant la crise sanitaire. Une information est donnée dans l'annexe des comptes sur les modalités de prise en compte de cette unité d'œuvre et sur les conséquences de l'événement Covid-19 sur la charge d'amortissement.
- Les petites entreprises définies à l'article L 123-16 du Code de commerce ont la possibilité de considérer que les périodes d'interruption ou de réduction d'activité sont représentatives d'une moindre consommation des avantages économiques de l'immobilisation concernée et, par conséquent, de reporter à la fin du plan d'amortissement initial

les dotations aux amortissements ainsi différées.

- Il est rappelé que, dans tous les cas, si la valeur actuelle d'une immobilisation devient inférieure à sa valeur nette comptable, une dépréciation doit être constatée.
- Si besoin, l'entité complète cet amortissement économique d'un amortissement dérogatoire.

Les avantages apportés par cette mesure sont les suivants :

- Amélioration du résultat d'exploitation, car les amortissements dérogatoires sont comptabilisés en charges exceptionnelles ;

- Amélioration des capitaux propres en cas de dotation aux amortissements dérogatoires, par comparaison avec des amortissements « économiques », car les amortissements dérogatoires (compte 145) figurent dans les capitaux propres.

En revanche, il n'y a pas d'impact sur le résultat net de l'entité. Il est précisé que, si la dotation aux amortissements annuelle calculée selon les unités d'œuvre est inférieure à l'amortissement linéaire, l'entité complète, dans ses comptes sociaux, cet amortissement économique par un amortissement dérogatoire (art. 39B du CGI qui exige un amortissement minimal obligatoire sur le plan fiscal).

À noter que les petites entreprises concernées par le report des amortissements au titre des périodes d'interruption ou de réduction d'activité sont celles respectant deux des trois seuils suivants :

- Total de bilan ≤ 6 M€ ;
- Chiffre d'affaires ≤ 12 M€ ;
- Salariés ≤ 50.



De gauche à droite : Hervé Kruger, Tania Fournaise, Jean-François Pestureau, Hubert Tondeur, Denis Van Strien et Rémi Dequidt.

**Exemple pour un bien non décomposable :**

Un bien non décomposable a été acquis par une petite entreprise le 1/07/2017 pour 1.000. Il est amorti de manière linéaire sur 10 ans (valeur résiduelle nulle). Au cours de l'exercice 2020, ce bien n'est plus utilisé pendant 3 mois (« moindre consommation des avantages économiques ») et l'entité choisit de reporter à la fin du plan d'amortissement initial les 3 mois de dotations aux amortissements ainsi différés.



Les écritures comptabilisées au cours de l'exercice clos le 31/12/2020 sont les suivantes :

6811	Dotations aux amortissements	75 <sup>(1)</sup>	
2813	Amortissement du bien		75
6872	Dotations aux provisions réglementées	25 <sup>(2)</sup>	
145	Amortissements dérogatoires		25

(1) : 1.000 / 10 ans X 9/12 mois = 75  
 (2) : 1.000 / 10 ans X 3/12 mois = 25

Les écritures comptabilisées au cours des exercices clos de 2021 à 2026 sont les suivantes :

6811	Dotations aux amortissements	100	
2813	Amortissement du bien		100

Enfin, les écritures suivantes sont comptabilisées à la clôture de l'exercice 2027 :

6811	Dotations aux amortissements	75 <sup>(1)</sup>	
2813	Amortissement du bien		75
145	Amortissements dérogatoires	25	
7872	Reprises sur amortissements dérogatoires		25

(1) : soit (1.000 / 10 ans X 6/12 mois) + 3 mois reportés de 2020 à 2027 = 50 + 25 = 75

**IS, CRÉDITS D'IMPÔTS ET CVAE**

Pas de grande nouveauté en matière d'impôt sur les sociétés (IS) : la trajectoire de réduction du taux normal suit son cours. Un modique élargissement de la base du taux réduit des PME à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 permet d'en faire bénéficier les entreprises réalisant dorénavant jusqu'à 10 M€ de chiffre d'affaires, et non plus jusqu'à 7 630 000 €.

Quelques crédits d'impôt pérennes font l'objet de mesures d'aménagement, notamment le CIR avec la suppression du doublement des dépenses prises en compte en cas de sous-traitance à un organisme public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Parallèlement sont créés deux nouveaux crédits d'impôts agriculture, à visée écologique et, pour tenir compte de la crise sanitaire, un crédit d'impôt « théâtre », un crédit d'impôt « abandon de loyer »



et un crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des PME. En complément de la déductibilité des abandons de loyers qu'a mise en place la deuxième loi de finances rectificative pour 2020, le crédit d'impôt « abandon de loyer » s'élève à 50 % des loyers abandonnés au titre de novembre 2020 (1/3 dans certains cas). Le crédit d'impôt

pour la rénovation énergétique des PME est, quant à lui, de 30 % des dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour la rénovation d'un bâtiment à usage tertiaire. Enfin, la crise sanitaire impacte à son tour la CVAE qui sera, pour schématiser, réduite de moitié à partir de 2021. Une prudence particulière s'impose dans le calcul



© Eric Avenel

Mickaël Noullez, expert-comptable, a abordé les points clés en matière sociale relatifs à l'arrêté des comptes.

de sa base quant à la ventilation des surcoûts occasionnés par la pandémie entre dépenses récurrentes et exceptionnelles : le droit comptable fixe la ligne de conduite, sous réserve évidemment, de l'appréciation du juge de l'impôt.

### FISCALITÉ DE L'IMMOBILIER

Ont été abordés les textes et décisions particulières qui ont touché les immeubles ou titres de sociétés à prépondérance immobilière en 2020 ; et notamment concernant les immeubles :

- Le projet de lease-back pour 2021, qui pourra être mentionné dans l'annexe des comptes 2020 comme étant en cours pour le rétablissement des capitaux propres de la structure concernée et les conséquences de sa mise en œuvre en matière de plus-value, mais aussi de TVA et droits de mutation ;
- Un rappel sur l'application du régime de l'article 257 bis du CGI ;
- Les décisions de l'année 2020 relative à l'option pour la TVA sur les loyers ;
- Pour les professionnels de l'immobilier : la décision tranchante du Conseil d'État de mars 2020 en matière de TVA sur marge et les questions préjudicielles posées à la CJUE ; la décision du même Conseil d'État refusant la récupération de la TVA sur les immeubles en stock, même s'ils sont loués avec TVA.

### QUELQUES POINTS CLÉS EN MATIÈRE SOCIALE

Quelques points clés en matière sociale ont été présentés autour des thématiques habituelles relatives aux cotisations sociales, à la rémunération, aux aides et exonérations sociales et aux obligations déclaratives. Cependant, ces quatre parties reprennent, en outre des éléments habituels, plus particulièrement les mesures pour répondre à la crise sanitaire de l'année 2020 : activité partielle, prime exceptionnelle pouvoir d'achat, exonérations sociales et aide au paiement, mesures sociales en faveur des dirigeants, aides à l'embauche des jeunes et des alternants.

En effet, face à l'ampleur de la crise sanitaire liée à la Covid-19, le gouvernement a décidé de transformer structurellement le dispositif d'activité partielle. Le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 a mis en œuvre cette réforme. De plus, Le décret n°2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable est venu préciser les modalités d'application de cette mesure sociale.

Ces dispositions ont été associées aux mesures d'exonérations sociales et d'aide au paiement instaurées par la loi 2020-935 du 30-7-2020 art. 65 et le décret 2020-1103 du 1-9-2020 à destination des entreprises les plus touchées par la crise sanitaire (Secteur 1, 1 bis et 2).



### POUR ALLER PLUS LOIN

Retrouver le support de la conférence et les différentes séquences de présentation sur le site internet du Conseil supérieur (espace privé).



© Eric Avenel



Infodoc-experts, le service de consultation téléphonique dédié aux experts-comptables, vous propose désormais chaque mois dans le SIC mag une fiche d'information dédiée à vos clients. Ces fiches sont également disponibles dans un format digital personnalisable sur le site Infodoc-experts et le site privé du Conseil supérieur.\*

 [www.infodoc-experts.com](http://www.infodoc-experts.com)

LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT

## Quelles entreprises peuvent prétendre à l'aide exceptionnelle « congés payés » et à quelles conditions ?

**Les entreprises, qui ont subi de longues périodes d'inactivité, doivent faire face à la gestion des congés payés des salariés dont les droits se sont accumulés. L'activité partielle permet, en effet, aux salariés de continuer à acquérir des droits à congés. Afin de faciliter la relance de l'activité, l'État prend en charge, sous certaines conditions, une partie des congés payés.**



### QUELLES SONT LES ENTREPRISES CONCERNÉES ?

L'aide concerne les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui ont :

- Été concernées par une interdiction d'accueillir du public pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020
- Ou subi une diminution du chiffre d'affaires réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire était déclaré, d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.



### QUAND LES CONGÉS PAYÉS DOIVENT-ILS ÊTRE PRIS ?

Les congés payés doivent être pris par les salariés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 2021. En outre, les congés pourront être pris entre le 1<sup>er</sup> février 2021 et le 7 mars 2021 lorsque l'employeur remplit les conditions précitées et place un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle sur cette période.



### QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

Le montant de l'aide est égal, pour chaque salarié et par jour de congé payé pris, **dans la limite de 10 jours**, à 70 % de l'indemnité de congés, rapportée à un montant horaire et, limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

### EN SAVOIR PLUS

*Le versement de l'aide nécessite une demande dématérialisée et le respect de contraintes techniques. Pour un diagnostic personnalisé, et un dispositif adapté à votre besoin, n'hésitez pas et contactez votre expert-comptable !*



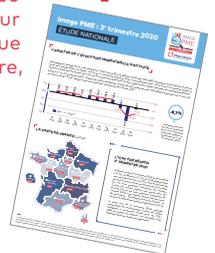
# Image PME : données novembre 2020

Image PME est le baromètre économique du Conseil supérieur. Les données proviennent de la base de données Statexpert, construite à partir des télédéclarations sociales et fiscales réalisées par les experts-comptables pour le compte de leurs clients, les TPE-PME. Les données présentées ici sont issues des informations provenant des déclarations mensuelles de TVA (EDI-TVA).

PAR L'OBSERVATOIRE DE LA PROFESSION COMPTABLE, CONSEIL SUPÉRIEUR

### EN SAVOIR PLUS

L'analyse nationale des données du 3<sup>e</sup> trimestre 2020 est disponible sur la partie publique du site de l'Ordre, [www.experts-comptables.fr](http://www.experts-comptables.fr)



## FRANCE TOUS SECTEURS



En novembre 2020, le chiffre d'affaires (CA) des TPE-PME françaises a reculé de plus de 22 % par rapport à novembre 2019.



C'est moins qu'en avril 2020 (1<sup>er</sup> mois complet de confinement) où les TPE-PME avaient accusé une perte de plus de 36 %.

## FRANCE - ZOOM SECTORIEL (NAF NIVEAU 5 - SOUS CLASSES)



### Restauration traditionnelle

Baisse de plus de 86 % de CA en novembre 2020 (-94 % en avril 2020).



### Restauration rapide

Baisse de plus de 50 % de CA en novembre 2020 (-80 % en avril 2020).



### Coiffure

Baisse de plus de 88 % de CA en novembre 2020 (-97 % en avril 2020).



### Maçonnerie

Hausse de 0,9 % de CA en novembre 2020 (-30 % en avril 2020).



### Magasins de vêtements

Baisse de 75 % de CA en novembre 2020 (-92 % en avril 2020).



### Boulangeries et boulangeries-pâtisseries

Baisse de près de 17 % de CA en novembre 2020 (-26 % en avril 2020).



### Commerce de voitures

Baisse d'environ 30 % de CA en novembre 2020 (-70 % en avril 2020).



### Agences immobilières

Baisse d'environ 15 % de CA en novembre 2020 (-50 % en avril 2020).



### Services d'aménagement paysager

Hausse de 4 % de CA en novembre 2020 (-20 % en avril 2020).



## Réforme des associations de gestion agréées (AGA) : les informations à rappeler aux clients adhérents

PAR THOMAS SILLAS, CHARGÉ DE MISSION, CONSEIL SUPÉRIEUR



La majoration est réduite à 20 % en 2020, 15 % en 2021 et à 10 % en 2022

La majoration sera supprimée à compter de 2023

La majoration de 25 % des BNC applicable aux professions libérales relevant de la déclaration contrôlée qui n'adhèrent pas à une association de gestion agréée (AGA) ou un professionnel du chiffre conventionné est progressivement réduite à :

- > 20 % au titre des revenus de 2020,
- > 15 % au titre des revenus de 2021,
- > 10 % au titre des revenus de 2022.

Elle sera supprimée à compter de l'imposition des revenus de 2023 (CGI, article 158, 7 du CGI, modifié par l'article 34 de la loi de finances pour 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, JO du 30/12/2020).

### VOUS ÊTES UN EXPERT-COMPTABLE CONVENTIONNÉ

Actuellement, dans le cadre de la convention (conclue pour une période de 3 ans), vous établissez la déclaration n° 2035 de vos clients, vous vous assurez de la régularité de leurs documents fiscaux et vous les visez.

Vous procédez à l'examen de cohérence, de concordance et vraisemblance (ECCV) et, pour certains clients sélectionnés, à un examen périodique de sincérité (EPS) avant de télétransmettre l'ensemble à l'administration fiscale. Tous les ans, vous fournissez par ailleurs un dossier de gestion et un dossier de prévention des difficultés économiques et financières. À partir de 2023 et à l'échéance de de la convention (conclue pour 3 ans), vous ne serez plus soumis à toutes les obligations qu'elle prévoit (visa fiscal, ECCV, EPS, dossiers annuels de gestion et de prévention...). Cette simplification ne vous interdit pas de conserver les prestations et procédures adaptées à vos clients (en matière de gestion et de prévention, par exemple).

### VOUS ÊTES UN EXPERT-COMPTABLE NON CONVENTIONNÉ

Actuellement, vous établissez la déclaration n° 2035 de vos clients et, pour ceux qui adhèrent à une

AGA, vous les transmettez à l'association qui procède à la révision, à l'ECCV, à l'EPS, puis l'ensemble est télétransmis à l'administration fiscale. Les clients adhérents reçoivent de l'AGA les dossiers annuels de gestion et de prévention des risques.

Avec la suppression progressive de la majoration de 25 %, certains clients ne solliciteront plus l'AGA et vous télétransmerez directement leur déclaration n° 2035 à l'administration fiscale.



#### POUR ALLER PLUS LOIN

Retrouvez le kit mission « Bien conseiller les professions libérales » sur extranet.experts-comptables.org/kit-mission/bien-conseiller-les-professions-liberales-.



## Les agences de voyage : quel horizon pour ce secteur très impacté par la crise sanitaire ?

Chaque mois, le Comité analyses sectorielles du Conseil supérieur vous propose un zoom sur l'un des 26 secteurs du commerce et de l'artisanat qu'il analyse. Coup de projecteur ce mois-ci sur les agences de voyage.

PAR ÉLISE VERNEYRE, CHARGÉE D'ÉTUDES, CONSEIL SUPÉRIEUR



*Les agences de voyage, déjà fragilisées en 2019 par les mouvements sociaux, ont subi de plein fouet les conséquences de la pandémie de Covid-19. L'incertitude quant à l'horizon de sortie de crise explique le faible regain d'activité chez les professionnels du secteur en ce début d'année.*

### UN CHIFFRE D'AFFAIRES EN REcul EN 2019, CONSÉQUENCE DES MOUVEMENTS SOCIAUX

Le chiffre d'affaires des agences de voyage et des voyagistes a reculé de 0,7 % en valeur en 2019. En effet, malgré une hausse du pouvoir d'achat, l'activité a été lourdement impactée par les manifestations des « gilets jaunes » et les grèves à la SNCF. Cette baisse s'inscrit dans un contexte plus général de difficultés pour les agences qui se voient concurrencées depuis plusieurs années par la montée en puissance du on-line. Ainsi, le nombre d'établissements référencés dans le secteur des agences de voyages a reculé de 4,8 % sur la période 2014-2019. Malgré l'érosion du parc, les effectifs salariés ont progressé de 2,2 % sur la période, conséquence

d'importantes embauches en 2018-2019 pour accompagner la sophistication de l'offre.

### UN EFFONDREMENT DE L'ACTIVITÉ EN 2020

La crise sanitaire a provoqué un effondrement de l'activité des agences de voyage en 2020. L'annulation de nombreux séjours vers la Chine a constitué dès le mois de janvier une première difficulté pour les acteurs de la filière dont la croissance repose principalement sur les départs des Français à l'étranger. Cette tendance s'est ensuite accélérée, jusqu'à la décision de fermer les frontières en mars 2020. Malgré la réouverture progressive des frontières, la France a été la destination prioritaire des ménages pour les congés de l'été 2020. Le rebond des cas de Covid-19 dans certains pays d'Europe, très prisés des Français, ainsi que les contraintes sanitaires imposées à l'entrée dans certains pays ont en effet limité les déplacements à l'étranger. La situation ne s'est guère améliorée aux mois de septembre et d'octobre avant la mise en place du deuxième confinement.

Dans ce contexte, les défaillances d'entreprises progresseront sensiblement. De nombreuses agences, déjà fragilisées par la multiplication des acteurs on-line, cesseront définitivement leur activité.

### LES PERSPECTIVES DU SECTEUR EN 2021

Comment évoluera la situation sanitaire dans le monde ? Quels pays pourront être visités ? Lesquels seront fermés aux visiteurs ? Le manque de visibilité actuel explique le faible regain d'activité des agences de voyages en ce début d'année. Ce contexte plus qu'incertain conduit les professionnels à s'adapter, notamment en proposant de meilleures garanties en cas d'annulations de voyages liées à la crise sanitaire (fermetures des frontières du lieu de destination, test positif à la Covid, etc.). Ce type de stratégies mis en place par les acteurs de la filière ne pourra dans un premier temps que faiblement compenser le lourd manque à gagner généré par ce climat d'incertitudes.

Nouveau <sup>1</sup>

**LES ACTUALITÉS ET ANALYSES SECTORIELLES SONT DÉSORMAIS ACCESSIBLES À TOUTE LA PROFESSION**

Retrouvez l'analyse complète « Agence de voyages » et l'ensemble des actualités et des fiches réalisées par le Comité analyses sectorielles sur [Bibliordre.fr](http://Bibliordre.fr) et [experts-comptables.org](http://experts-comptables.org).



## **Droit de la concurrence : conseils de l'expert-comptable auprès de sa clientèle TPE-PME en matière d'abus de position dominante**

**Troisième volet de notre série consacrée au rôle d'accompagnement de l'expert-comptable en matière de droit de la concurrence auprès de ses clients TPE-PME<sup>1</sup>, cet article porte sur l'abus de position dominante, infraction qui doit faire l'objet d'une attention particulière.**

PAR **ANNABELLE MINEO**, DIRECTEUR JURIDIQUE ADJOINT, CONSEIL SUPÉRIEUR & **GAËLLE PATETTA**, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT & DIRECTEUR JURIDIQUE, CONSEIL SUPÉRIEUR

En tant qu'entreprises, les TPE-PME sont soumises aux règles du droit de la concurrence et peuvent être notamment sanctionnées par l'Autorité de la concurrence. Les experts-comptables peuvent aider ces clients à mieux identifier des pratiques prohibées, afin de les en prémunir à la fois en tant qu'auteurs et victimes éventuels.

Le fait pour une entreprise, ou un groupe d'entreprises, d'être en position dominante sur un marché défini n'est pas illicite en soi. En revanche, cette position peut devenir abusive si le comportement de l'entreprise a pour objet ou effet d'empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur ce marché (sauf si ce comportement résulte de l'application d'un texte législatif ou réglementaire, ou assure un progrès économique aux utilisateurs).

L'entreprise doit être particulièrement vigilante car le marché sur lequel est déterminé la position dominante est délimité de façon restrictive, ce qui conduit à retenir plus facilement une position dominante. L'Autorité de la concurrence peut ainsi tenir compte de la localisation géographique très locale du produit ou du service vendu, ou même d'un comportement pendant une période de temps donnée.

Par ailleurs, la position dominante ne tient pas uniquement à la part de marché détenue par l'entreprise ou les entreprises concernées. Une forte

avance technologique, la détention de marques à très forte notoriété auprès des consommateurs, l'accès préférentiel à certaines sources de financement (existence de filiales nationalisées pouvant supporter des pertes) ou l'implantation sur plusieurs marchés rendant en conséquence l'entreprise peu dépendante à la concurrence sur le marché retenu, peuvent également être retenus comme des indices pouvant caractériser une position dominante.

L'abus se caractérise par un acte illicite en lui-même, ou par un acte illicite qui n'est abusif que parce que l'entreprise est en situation dominante. Les comportements abusifs pouvant être reprochés à une entreprise en position dominante sont ainsi multiples :

- refus de vente ;
- ventes liées ;
- conditions de vente discriminatoires non justifiées par une différence objective de situation ;
- rupture de relations commerciales établies au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées<sup>2</sup> ;
- clauses d'exclusivité d'approvisionnement imposées aux clients ;
- dénigrement d'un concurrent, notamment en diffusant des informations erronées sur son compte ;
- pratique de prix prédateurs (prix inférieurs au coût variable moyen).

Si une TPE-PME s'estime victime d'un abus de position dominante, elle peut effectuer un signalement via un formulaire dédié à cet effet sur le site internet de l'Autorité de la concurrence. Si elle pense en revanche être en infraction, il lui est possible de prendre les devants en dénonçant la pratique à l'Autorité, et en sollicitant l'application d'un programme de clémence pour être exonérée totalement ou partiellement de sanctions pécuniaires. À noter que s'il n'existe pas de dispositions spécifiques pour les TPE-PME, les sanctions infligées par l'Autorité de la concurrence sont cependant proportionnées à la valeur des ventes de l'entreprise<sup>3</sup>.



*La mission d'accompagnement en matière de droit de la concurrence est susceptible d'être qualifiée de consultation juridique. Elle doit dans ce cas être effectuée par l'expert-comptable conformément à l'article 22, alinéas 8 et 10, de l'ordonnance du 19 septembre 1945.*

1. Articles SIC décembre-janvier 2021, page 36 et novembre 2020, page 25.

2. Article L 420-2 du Code de commerce

3. Montant maximum de la sanction : 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.



# C'EST À LIRE

## #SIClecture

## La transition numérique, sélection de la Boutique



**Le Guide de la dématérialisation : facture électronique, bulletin de paie électronique, coffre-fort...**

Au sein de votre cabinet et chez vos clients, la dématérialisation de la facture et du bulletin de paie au format électronique. Tout a été dit ou presque tout, sur le sujet... Le Conseil supérieur de l'Ordre, au travers de cet ouvrage, vous guide dans la mise en place de leur dématérialisation, de la création à l'archivage.



**Le E-commerce pour les PME**

Cet ouvrage fait le point sur tous les aspects nécessitant une grande vigilance : impacts

stratégiques et marketing, aspects juridiques (loi Hamon, loi pour une république numérique, RGPD...), particularités et cadrages comptables à prévoir pour sécuriser l'information financière, aspects fiscaux avec notamment les nombreuses évolutions en matière de TVA.



**Le Guide de la cybersécurité pour les experts-comptables**

Prévenir et anticiper les cyber-risques au sein du cabinet, mais aussi proposer une réponse aux clients en identifiant leurs enjeux et leurs zones de risques : ce guide présente une démarche complète pour adopter les bons réflexes et mieux accompagner vos clients.



**Le Guide de la blockchain - décryptage, enjeux et outils pour les experts-comptables**

L'objectif de ce guide est avant tout d'expliquer la technologie de la blockchain afin de comprendre son fonctionnement et ses spécificités et d'appréhender son potentiel tout en maîtrisant les risques.

**À RETROUVER**  
SUR [BIBLIORDRE.FR](http://BIBLIORDRE.FR)  
OU [BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM](http://BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM)

## Ce mois-ci, SIC a sélectionné pour vous trois mémoires



**La gestion du capital humain au service de la productivité du cabinet d'expertise comptable : proposition d'une démarche méthodologique et application pratique**

Audrey BONELLI, 11/2019, réf : 142881



**La mise en œuvre des tests de dépréciation d'actifs selon la norme IAS 36 après entrée en vigueur de la norme IFRS 16 (contrats de location) : difficultés d'application et proposition d'une approche méthodologique adaptée**

Benoît CRUSSAIRE, 11/2019, réf : 143136



**La stratégie permanente de l'accueil client dans les cabinets d'expertise comptable à taille humaine, proposition d'un guide pratique à destination des associés**

Cathy GRESSIER, 11/2019, réf : 143632

**CONSULTEZ LES MÉMOIRES SUR [BIBLIODATABASEONLINE.COM](http://BIBLIODATABASEONLINE.COM)**

Actualité sociale  
2021

**Actualité sociale 2021\***



Tout comprendre sur l'activité partielle (classique ou de longue durée), sur

les dispositifs exceptionnels d'allègement et d'exonération de cotisations sociales en faveur des employeurs et des travailleurs indépendants pour accompagner les secteurs les plus impactés par la crise sanitaire, sur les aides à l'embauche de certains publics...

*\*En collaboration avec la rédaction sociale de la revue D.O Actualité.*

**À RETROUVER**  
SUR [BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM](http://BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM)

## Faut-il facturer les prestations Covid ?

**Face à la pandémie et à ses conséquences économiques, les TPE-PME se sont massivement tournées vers leurs experts-comptables, tiers de confiance, qui pour solliciter un PGE, qui pour activer un fonds de solidarité. Mais comment facturer des entreprises dont l'activité est parfois au point mort depuis plusieurs mois ? Le débat agite le monde des cabinets.**

Tout travail, selon moi, doit être rémunéré. C'est pourquoi j'ai systématiquement facturé ces derniers mois les travaux exceptionnels réalisés sur le fonds de solidarité, le chômage partiel, le PGE... Mais il m'est aussi arrivé de faire à des clients particulièrement touchés par la crise comme les hôtels-café-restaurants des remises commerciales allant parfois jusqu'à 100 % du montant de la prestation. Principalement sur le chômage partiel ou la tenue de comptabilité. J'ai pris en compte la situation des entreprises et le volume de travail effectué mais j'ai continué de facturer par principe, pour montrer à mon client qu'il y a un engagement de ma part, même

**CLÉMENT TOMASINI,**  
EXPERT-COMPTABLE  
À OYONNAX (01)



**ISABELLE MARTINROCHE,**  
EXPERT-COMPTABLE  
À RIOM (63)

un système de forfaits spécifiques à ceux qui souhaitent être accompagnés. Quant au PGE, on a bien sûr

lorsque j'applique une remise. Je sais que certains confrères ont fait savoir qu'ils ne facturaient pas ces prestations exceptionnelles pour soutenir les entreprises victimes de la Covid, mais ce n'est pas ma position, ni celle de mon cabinet. Le FSE notamment demande du temps ; les nouveaux textes sont complexes ce qui exige de se plonger dans chaque dossier... Face à ce surplus d'activité, il n'est pas envisageable de travailler gratuitement. D'autant qu'en cas d'erreur dans le cadre d'une prestation non-facturée, il n'est pas certain que notre responsabilité civile soit sécurisée.

Dans notre cabinet, nous avons affiché dès le début de la crise une facturation très claire pour être transparents vis-à-vis de nos clients. Sur la partie fonds de solidarité, nous avons choisi de faire de la pédagogie, de leur montrer, de manière très détaillée, le mode opératoire pour les inciter à faire eux-mêmes les demandes. Et la plupart de nos clients se sont très bien débrouillés. Pour le chômage partiel, on a aussi conçu un tutoriel très complet pour les encourager à faire eux-mêmes les démarches tout en proposant

facturé les attestations produites selon un forfait préétabli et l'accompagnement prévisionnel en fonction de la taille du dossier. Parallèlement, la liberté a été laissée à chacun d'appliquer des remises aux clients en grande difficulté, au cas par cas mais peu l'ont demandé. Cependant, la règle commune est claire : il n'y a aucune raison de ne pas facturer des prestations qui génèrent un tel surcroît d'activité. Sans compter que nous avons dû payer des heures supplémentaires et verser des primes très attendues à nos collaborateurs. Pour autant, nous avons écouté nos clients pour les rassurer et partager leurs inquiétudes et ce temps-là n'a, bien sûr, fait l'objet d'aucune facturation.



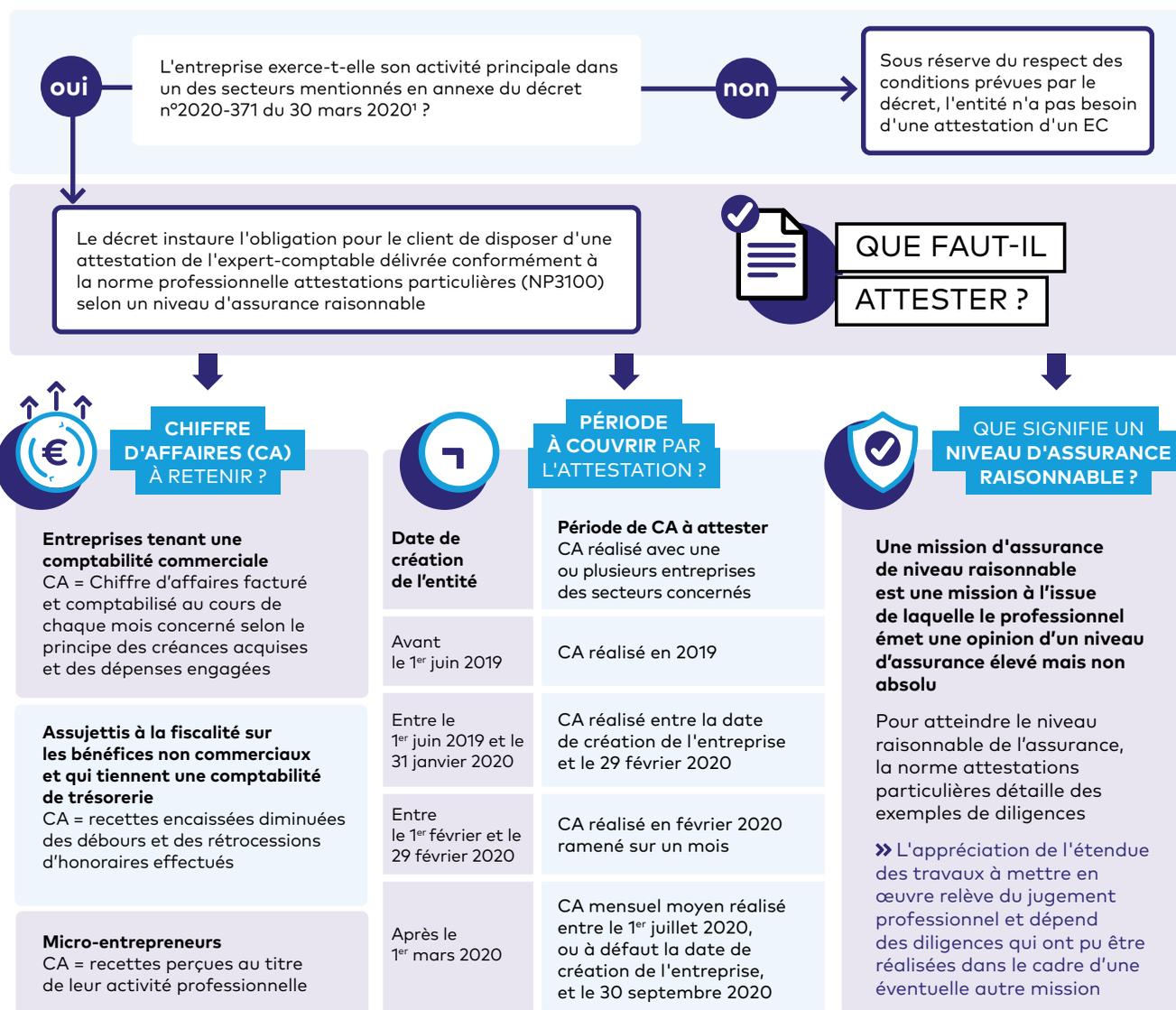
### QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

La fixation du montant des honoraires entre l'expert-comptable et son client étant libre, aucune règle déontologique n'interdit à un expert-comptable de réaliser une mission à titre gratuit. Cependant, trois points de vigilance sont à noter :

- ▶ cette gratuité ne doit pas poser de difficultés quant au respect par l'expert-comptable du principe d'indépendance ;
- ▶ l'expert-comptable doit pouvoir être en mesure de respecter le niveau de diligence requis par les normes professionnelles ;
- ▶ l'expert-comptable doit se rapprocher de son assureur afin d'avoir des informations concernant la prise en charge par celui-ci des missions réalisées à titre gratuit. En effet, la prime d'assurance est calculée sur le chiffre d'affaires déclaré par le cabinet. Si certaines missions sont réalisées à titre gratuit, elles n'entrent pas dans le calcul de la prime. Concernant le contrat groupe, les prestations non rémunérées sont bien couvertes par ce dernier.

En tout état de cause, il est obligatoire de conclure une lettre de mission avec le client.

# DEMANDE D'AIDE AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ



**EXEMPLES PRATIQUES :**

Pour chacun des cas suivants, le Conseil supérieur met à disposition dans une note des exemples pratiques d'attestations particulières et de lettres d'affirmation afin de faciliter la mise en œuvre de la mission selon le niveau d'assurance raisonnable prévu par le décret

Cas n°1

L'expert-comptable tient la comptabilité et réalise une mission de présentation

Cas n°2

L'expert-comptable tient la comptabilité sans réaliser de mission de présentation (cette dernière n'est pas pertinente compte tenu des obligations comptables du client)

Cas n°3

L'expert-comptable ne tient pas la comptabilité mais réalise une mission de présentation

Cas n°4

L'expert-comptable intervient auprès d'un nouveau client

1. Ligne 90 à 118 de l'annexe 2 du décret 2020-371.



Retrouvez ces exemples pratiques sur le site privé du Conseil supérieur dans le dossier thématique **Coronavirus : fonds de solidarité > Outils > Normes & Lettres de mission**

## jesignexpert.com pour faciliter l'activité juridique du cabinet

Depuis la crise de la Covid-19, le besoin de signer à distance est devenu essentiel. Avec plus de 14 000 utilisateurs, vous êtes dorénavant nombreux à utiliser jesignexpert.com chaque jour. Facile à déployer et sécurisée, la solution a pu être mise en place rapidement pour faire face à la crise et poursuivre l'activité. Certains cabinets sont allés encore plus loin, et signent aujourd'hui toutes leurs lettres de mission mais aussi la quasi-totalité des documents comptables,

fiscaux, RH, et juridiques ; notamment grâce au système de délégation, qui permet d'étendre l'usage de la signature électronique à vos collaborateurs.

De nombreux cabinets nous ont également remonté le besoin de couvrir plus largement les missions juridiques. C'est donc naturellement que nous avons développé 2 partenariats forts avec **Infogreffe et Lexis Nexis**.



### Dépôt des formalités sur Infogreffe : un service très plébiscité par les collaborateurs juridiques

Depuis juillet 2020, il est possible de déposer les formalités sur Infogreffe. Avec **plus de 1000 signatures chaque jour**, cette intégration était très attendue par la profession, qui voit, à travers ce nouveau service, l'opportunité de faciliter l'exercice de la profession avec un outil simple et parfaitement sécurisé.

**4 types de formalités** peuvent être déposées en ligne :

- **Modification d'entreprise**
- **Dépôt d'actes**
- **Dépôt de comptes**
- **Radiation d'entreprise**



### Signature depuis Lexis Polyacte pour simplifier les missions juridiques

Les collaborateurs juridiques peuvent dorénavant compter sur notre partenariat avec Lexis Nexis pour simplifier leurs missions, en signant avec jesignexpert.com directement depuis leur parapheur Lexis Polyacte.

- **PV d'Assemblées Générales**
- **Approbation des comptes (rapport de gestion, procès-verbal, affectation du résultat...)**
- **Augmentation / Réduction du capital social**
- **Dissolution anticipée (procès-verbal, pouvoir...)**
- **Bénéficiaire effectif**
- **Constitution (statuts, pouvoir, bénéficiaire effectif...)**
- **Cession de parts sociales (acte de cession de parts, procès-verbal, pouvoir...)**
- **PV du CSE**



Pour gagner en efficacité, de nombreuses fonctionnalités ont été pensées pour simplifier les missions.

**Scannez et découvrez sans plus attendre !**

# Kit mission financement : un outil d'accompagnement adapté à la période de crise que nous traversons

**Le kit mission financement a été enrichi des dispositifs d'aides dont peuvent bénéficier les entreprises pour faire face à la baisse ou l'arrêt total de l'activité due aux restrictions sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19.**

PAR **ROMAIN GIRAC**, CHARGÉ DE MISSION SENIOR FINANCEMENT, CONSEIL SUPÉRIEUR

Le Conseil supérieur met à disposition de la profession, sur la partie privée du site de l'Ordre des experts-comptables, des kits mission sur différentes thématiques afin d'aider les experts-comptables à réaliser de nouvelles missions, principalement liées au conseil. Vous trouverez aisément ces outils en accès libre en utilisant le moteur de recherche du site (mots clés : « kit mission »).

Ces kits mission, désormais totalement dématérialisés, adoptent toujours le même modèle de présentation :

## Étape 1 : préparation de la mission

- Des éléments pour sensibiliser vos clients et communiquer vers eux
- Des éléments pour respecter vos obligations déontologiques et normatives : lettre de mission, acceptation de la lettre de mission...

## Étape 2 : réalisation de la mission

- La liste des documents et/ou informations à obtenir
- Les outils spécifiques à la mission et/ou ouvrage(s) dématérialisé(s) expliquant les tenants et les aboutissants de la mission

## Étape 3 : finalisation de la mission

- Des exemples de documents finalisant la mission (attestations, rapports,...)

## NOUVEAUTÉ : AJOUT DES DISPOSITIFS D'AIDES « COVID-19 » DANS LE KIT MISSION FINANCEMENT

Vous trouverez notamment, dans l'étape 2, un diaporama reprenant les différents dispositifs d'aide existants en matière de financement afin d'accompagner au mieux vos clients durant cette crise sanitaire

et économique. Des descriptifs courts contenant les principales caractéristiques des différents types de dispositifs ainsi que les liens internet utiles sont repris dans la présentation dont le sommaire est détaillé ci-dessous :

### Dispositifs publics :

- Prêt garanti par l'État (PGE)
- PGE saison - Plan tourisme
- Prêts participatifs
- Médiation du Crédit

### Initiatives régionales en partenariat avec les pouvoirs publics :

- Prêt rebond
- Prêt rebond flash

### Initiatives régionales :

- Fonds Résilience
- Fonds Resistance

### Autres :

- Affacturage
- Crowdfunding
- ...

Dans l'étape 2 du kit, vous trouverez également un lien vers l'outil dédié aux demandes de prêt garanti par l'État, développé par le Conseil supérieur.

Pour rappel, un formulaire spécifique de demande de prêt garanti par l'État a été élaboré pour répondre aux attentes et besoins des banques et les informer des actions mises en place par les entreprises dans le cadre de cette crise sanitaire et économique sans précédent.

Enfin, un lien vers le document compilant les « 50 propositions pour la relance rapide de l'économie » a été ajouté dans l'étape 3 du kit. Ce document a été élaboré à partir des nombreuses réponses transmises par les experts-comptables suite à l'envoi d'une enquête en ligne par le Conseil supérieur. La profession souhaite, être proactive pour faciliter la sortie de crise et engager rapidement le processus de relance.

*Les outils disponibles dans ce kit mission financement actualisé, et plus largement l'ensemble des informations et outils liés au coronavirus, présents sur la partie privée du site de l'Ordre des experts-comptables, faciliteront l'accès à l'information pertinente dont vous avez besoin pour conseiller au mieux vos clients.*

### MÉTIER

Covid-19 : prêt garanti par l'État

### DESCRIPTION DE LA SOLUTION

Accompagner vos clients pour les aider, en cette période de crise majeure, à transmettre à leur(s) banque(s) historique(s) (parmi les 9 partenaires bancaires) les documents nécessaires qui leur permettront d'obtenir rapidement le « prêt garanti par l'État » pouvant aller jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires. Il sera nécessaire d'effectuer une demande distincte pour chaque banque historique du client.

Où trouver ce service ?

<https://network.experts-comptables.org/financement>

### COVID-19

Accéder au formulaire de demande de PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

## Saisie comptable et exercice illégal : la fin des hésitations

**Au fil des arrêts rendus depuis une dizaine d'années, une jurisprudence très claire se dessine en matière de saisie comptable, que celle-ci soit manuelle ou informatique. Une ligne de démarcation très nette est ainsi tracée : la saisie comptable relève des prérogatives exclusives d'exercice de la profession d'expertise comptable dès lors qu'elle suppose une intervention intellectuelle humaine.**

PAR **FAUSTINE LUQUE**, JURISTE, CONSEIL SUPÉRIEUR



ÉDITO DE  
**DAMIEN CARTEL**,  
PRÉSIDENT DE LA  
COMMISSION EXERCICE  
ILLÉGAL DU CONSEIL  
SUPÉRIEUR

### LES CONSEILS DE SAISIE RELÈVENT ÉGALEMENT DE L'EXERCICE ILLÉGAL

*Rappel important : l'exercice illégal ne se limite pas à la pure manipulation humaine, mais recouvre tous les conseils prodigués en matière de saisie comptable.*

*En effet, la fourniture de conseils pratiques applicables à la saisie de données comptables peut être constitutive du délit d'exercice illégal.*

*Les équipes support mises à disposition des utilisateurs de logiciels d'automatisation comptable sont donc susceptibles d'être poursuivies sous cette qualification.*



Afin de savoir si les travaux sont protégés au titre de la prérogative exclusive d'exercice, il convient de « déterminer si ces activités consistent non en une simple saisie de pièces comptables mais en des prestations intellectuelles requérant une analyse et une technicité comptable relevant des travaux protégés par l'Ordonnance du 19 septembre 1945<sup>1</sup> ».

Ainsi, la Cour d'appel de Lyon<sup>2</sup> a pu retenir que « l'ensemble des tâches décrites par l'huissier ainsi que le contenu des échanges (...) démontrent que les tâches effectuées (...) consistent, non pas en une simple saisie de pièces comptables, mais en des prestations intellectuelles requérant une analyse et une technicité comptable relevant des travaux protégés par l'Ordonnance ». Allant plus loin, la Cour d'appel de Nîmes<sup>3</sup> a, quant à elle, clairement énoncé que « la saisie et la tenue de comptabilité relèvent du monopole des experts-comptables ».

La position de la jurisprudence est comparable en matière de saisie informatique : sont condamnables les travaux qui impliquent une intervention humaine comptable, tandis que les opérations considérées comme des travaux purement matériels ne sont pas susceptibles de caractériser l'exercice illégal.

En ce sens, la Cour d'appel de Paris<sup>4</sup> est venue expressément rappeler que la saisie informatique relève de la tenue comptable, dès lors qu'elle « ne constitue pas une simple opération informatique, mais nécessite une démarche intellectuelle consistant à tenir une comptabilité, par la nécessaire qualification comptable des opérations et l'affectation dans une ligne comptable d'une dépense intervenue ».

De manière très similaire, cette même cour a récemment retenu que « la saisie informatique ne constitue pas une simple opération



Visuel de la campagne de communication du Conseil supérieur pour lutter contre l'exercice illégal.

*de collecte de données, mais nécessite une démarche intellectuelle consistant à tenir une comptabilité, par la nécessaire qualification comptable des opérations et l'affectation à un poste comptable<sup>5</sup> ».*

Si les illégaux renomment fréquemment leurs travaux comptables en « saisie informatique », voire en « saisie administrative », pour tenter d'échapper à la répression, les juges ne sont pas liés par ces dénominations et se fondent sur un faisceau d'indices pour apprécier la nature exacte des missions effectuées et la requalifier, le cas échéant, en prestation comptable.

À ce titre, le prévenu, ayant rempli les déclarations fiscales et établi les chiffres à porter dans les liasses, a nécessairement dû « classer et enregistrer les pièces relatives aux recettes et aux dépenses, [les] calculer, faire la balance entre les deux (...) ». Les juges en déduisent alors que « la saisie d'une opération, et même sa seule saisie informatique ne constitue pas un simple recopiage mais nécessite, ne serait-ce que pour savoir dans quelle ligne comptable il convient d'enregistrer ladite opération, d'analyser et de qualifier cette écriture ». Ils en concluent qu'« il s'agit bien là d'une opération intellectuelle qui consiste à apprécier et vérifier des documents ou des flux financiers, si minimes soient-ils, puis à tenir, centraliser, arrêter ces données comptables pour pouvoir établir une liasse fiscale ». Le prévenu est donc reconnu coupable d'exercice illégal<sup>6</sup>.

1. TGI Annecy, 2 juillet 2012, n°12/00131  
 2. CA Lyon, 12 janvier 2010, n°08/07626  
 3. CA Nîmes, 5 juillet 2018, n°17/00957  
 4. CA Paris, 27 mai 2016, n°14/04007  
 5. CA Paris, 6 septembre 2019, n°18/05263  
 6. CA Versailles, 27 mai 2016, n°15/02457

**— Malgré la création d'un Comptexpert, mes collaborateurs n'ont pas accès au site privé de l'Ordre : comment faire ?**

En tant qu'expert-comptable, vous devez donner à vos collaborateurs des délégations qui leur permettront de s'identifier. Sans cela, leurs accès seront toujours limités et ils ne pourront pas accéder à nos services. Ils devront nécessairement passer par votre intermédiaire pour toutes leurs démarches, car il est évidemment déconseillé de leur donner vos identifiants Comptexpert pour qu'ils se connectent. Sur *Mon Espace Comptexpert*, il est possible de donner des délégations en quelques clics, même à un collaborateur inscrit à l'Ordre.

**— Depuis, plusieurs mois, il nous est indispensable de ne pas perdre le fil de l'actualité pour pouvoir faire face aux demandes de nos clients. Est-il possible d'être alertés dès qu'une information essentielle est disponible ?**

En effet, le volume d'information, surtout en période de crise, est important et continu. Voici nos recommandations pour ne rien manquer et vous permettre d'aller à l'essentiel.

Tous les mercredis, nous regroupons dans la SIChebdo ce qu'il faut retenir de l'actualité technique ou institutionnelle. N'hésitez pas à vérifier dans *Mon espace Comptexpert* (<https://identification.experts-comptables.org/moncompte/mes-newsletters>) que vous êtes bien abonné à cette newsletter. Dès la mise en ligne d'un nouveau texte, et une fois celui-ci analysé, vous êtes alerté par un mail, la [CoronavirusNews] qu'une actualité, parfois accompagnée d'une note explicative, a été mise en ligne sur le site privé de l'Ordre.

Ponctuellement, les élus peuvent vous alerter via des lettres à la profession sur des évolutions, annonces ou points d'étapes importants. Pour les [CoronavirusNews] ou les lettres à la profession, pas d'abonnement à mettre en place : elles sont automatiquement envoyées à toute la profession et disponibles dans votre messagerie ordinaire, sur *Experpass* et dans *Mon espace Comptexpert* (<https://identification.experts-comptables.org/moncompte/messaging>).

Enfin, n'hésitez pas à nous suivre sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, LinkedIn).

**VOUS AVEZ UNE QUESTION ? ÉCRIVEZ-NOUS :**  
 COMMUNICATION@  
 CS.EXPERTS-COMPTABLES.ORG !



# Covid-19 et lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT) : les entreprises en difficulté

**Les crises offrent des opportunités, mais pas uniquement aux gens honnêtes. Or, les entreprises fragilisées par la crise de la Covid-19 constituent des cibles privilégiées des réseaux criminels, mais aussi d'individus en quête de placement de fonds mal acquis.**

PAR LE COMITÉ LBC-FT DU CONSEIL SUPÉRIEUR



Vous êtes face à une situation dont vous ne savez pas si elle exige une déclaration de soupçon (DS) ? Vous avez un doute sur la façon d'interroger le client sur une opération complexe ? Vous ne savez pas si vous devez poursuivre la relation d'affaires après une DS ? Interrogez en toute confidentialité le comité LBC-FT. Il vous suffit de composer ce **numéro vert 0800 081 341**.

En dépit du soutien de l'État français, de nombreuses entreprises seront prochainement à court de trésorerie. Certaines se verront opposer par leurs banques une fin de non-recevoir. Exsangues, au bord de la faillite, elles pourraient alors céder aux propositions de prêteurs ou d'acquéreurs douteux, cherchant à réinjecter le fruit de leurs opérations frauduleuses dans les circuits économiques légaux. Et cette gangrène touche en priorité les plus petites entreprises, notamment des secteurs maniant beaucoup d'espèces (coiffeurs, pressings, petits restaurants, cafés et autres commerces de proximité...).

S'agissant souvent d'opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, elles nécessiteront, en vertu de l'article L.561-10-2 du code monétaire et financier, un examen renforcé : origine des fonds, objet de l'opération et objectifs sous-jacents, qualité de l'apporteur et identité de la personne qui bénéficie de l'opération. Plusieurs techniques peuvent être utilisées, parmi lesquelles :

## › Une prise de participation totale ou partielle au capital

Une attention particulière sera portée aux conditions de rachat des parts ou d'entrée au capital, au contenu déséquilibré d'un éventuel pacte d'associés, aux conditions de financement et de rémunération des nouveaux apports en compte courant, ainsi qu'aux opérations « courantes » réalisées avec le nouvel entrant ou des sociétés lui étant liées.

## › Des rachats d'actifs avant le dépôt de bilan

Un prix excessif au regard de la situation économique de l'entreprise ou au contraire un prix abusivement bas constituent un critère d'alerte.

## › Des prêts

La réglementation sur les prêts est relativement souple, ce qui facilite l'injection d'argent sale, y compris en provenance de la sphère familiale ou amicale. Des avances peuvent être consenties directement à l'entreprise, ou indirectement à l'associé qui les apportera ensuite en compte courant. Quelques indicateurs doivent interpellier : l'inadéquation du montant prêté aux capacités financières connues du prêteur, un

taux d'intérêt élevé, des conditions de remboursement anormales, des garanties excessives...

## › Des opérations courantes anormales

Les blanchisseurs peuvent être tentés, pour brouiller les pistes, de multiplier les opérations, quitte à rémunérer des intermédiaires inutiles. D'autres peuvent profiter d'une fragilité pour imposer à d'honnêtes dirigeants des opérations de blanchiment. Comment déceler ces opérations qui n'ont pour seule limite que la propre imagination de leur initiateur ? Voici quelques indices : augmentation injustifiée des opérations réalisées par l'entreprise au regard de sa situation et de ses capacités, diversification aussi soudaine qu'incompréhensible de l'activité, transactions internationales réalisées par une entreprise dans l'incapacité d'exporter, croissance soudaine des paris dans un bar PMU...

Si au terme de l'examen renforcé (§ 42 de la NP LAB), la ou les demandes de clarification n'ont pas permis de lever le doute, l'expert-comptable procédera au dépôt d'une déclaration de soupçon.

# Revue française de comptabilité



FÉVRIER 2021  
N°550

DOSSIER DU MOIS

## L'ARRÊTÉ DES COMPTES 2020

### ÉDITORIAL

- La Covid-19 présente dans les états financiers

### PERFORMANCE GLOBALE

- Les enjeux de l'information et de la communication financières et extra-financières

### FISCALITÉ

- Le nouveau dispositif fiscal en matière de réévaluation libre

### CRÉDIT D'IMPÔT

- Covid-19 : les abandons de loyers pour soutenir les entreprises

### LES DÉPRÉCIATIONS D'ACTIFS

- La dépréciation des actifs incorporels et corporels en contexte d'incertitudes

### AIDE AUX ENTREPRISES

- Aide et soutien financier aux entreprises : quelle comptabilisation dans les comptes annuels ?

### AIDES SOCIALES

- La comptabilisation des mesures d'aides sociales dans le contexte Covid-19

## MAIS AUSSI...

**NUMÉRIQUE** • Transferts internationaux de données à caractère personnel : des questions en suspens

**DROIT DU TRAVAIL** • La portabilité : un droit, deux dispositifs • Le contrôle du temps de travail

**ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ** • Le mandat ad hoc pour trouver une solution amiable

**DROIT DES AFFAIRES** • La résiliation anticipée du bail commercial

**RECHERCHE COMPTABLE** • Comptabilité et crises au programme des États généraux de l'ANC

**ÉCONOMIE COLLABORATIVE** • Plateformes numériques : une incarnation renouvelée de la fonction comptable

**FRAUDE** • Covid-19 : comment faire face aux risques de fraude ?

**IMPÔT SUR LE RÉSULTAT** • La comptabilisation des impôts différés liés aux bénéfices non distribués d'une filiale

**COLLECTIVITÉS LOCALES** • L'arrêté des comptes en collectivités locales : les spécificités de la démarche

**DROIT DU TRAVAIL** • Le CSE et la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise

**MÉMOIRE** • Réussir le DEC, c'est maîtriser son rétroplanning !

**MÉMOIRE DU MOIS** • L'accompagnement du primotolisseur

**MÉMOIRE** • Des thèmes pour le mémoire du DEC



Retrouvez ce numéro sur  
[BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM](http://BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM)

ou abonnez-vous ! Bulletin d'abonnement disponible sur :  
[REVUEFRANCAISEDECOMPTABILITE.FR/ABONNEMENT](http://REVUEFRANCAISEDECOMPTABILITE.FR/ABONNEMENT)

ENSEMBLE FAISONS GRANDIR LE PARTAGE DU PROFIT



# C'est le moment de vous intéresser à l'intéressement.

Offrez à vos clients les atouts de l'intéressement pour attirer, motiver et fidéliser leurs salariés. C'est un outil incontournable pour relancer la performance.

Pour 1 000€ de coût entreprise, c'est 903€ d'épargne nette au bénéfice des salariés et des mandataires sociaux<sup>(1)</sup>. Qui dit mieux ?

<sup>(1)</sup>Dans les entreprises jusqu'à 250 salariés dont les mandataires sociaux sont éligibles à l'intéressement.

## Formez-vous à l'Académie Eres

Eres organise, pour vous et vos collaborateurs, des **formations sur l'intéressement** tout au long de l'année.

Venez découvrir nos nouveaux formats d'ateliers participatifs et de travaux pratiques pour créer de la valeur au service de vos clients.